No. Ier.

OBSERVATIONS DE BARÈRE,

Sur le Rapport fait le 12 Ventôse, PAR SALADIN, A LA CONVENTION NATIONALE.

Impiaque in medio peraguntur bella senatu
. . . .
Lucain.

JE croyais entendre un rapport ; je n'ai entendu qu'un acte d'accusation.

Ce rapport devait être un exposé impartial des faits et des pièces, qui établissent une opinion grave et solemnelle, comme celle de la Commission des 21. C'est un discours oratoire, où l'on ne voit pas une seule réponse des accusés.

Ce rapport devait avoir pour objet de préparer une décision nationale, et digne de la justice de la Convention. Il n'a offert que le résumé d'un accusateur public après des débats.

Je suis présenté au Peuple et à la Convention, comme un *complice* ou un *agent* de Robespierre ; et pas une voix, pas une ligne ne m'a montré que l'accusation tendit à cet objet, dans les séances de la Commission. Je vais donc publier quelques observations sur cette imputation *personnelle*. Elles serviront à éclairer la justice de mes collègues, sur laquelle j'ai toujours fondé mes espérances.

JE SUIS, dit le rapporteur, LE COMPLICE OU L'AGENT DE ROBESPIERRE. Il cherche à le prouver par des extraits tronqués et des rapprochemens insidieux, de mes rapports

ou de mes opinions. Il en extrait quelques phrases, il en tourmente les expressions, il en interprête le sens selon le besoin de son système.

Je vais lui répondre avec moins de peine et avec plus de simplicité.

1°. J'ai dénoncé Robespierre, lors de l'accusation de Louvet; je l'ai dénoncé avec mépris, comme souillé du sang du 2 septembre; et l'on sait que Robespierre ne me l'a point pardonné. (Moniteur, n°. 34.)

Robespierre me fit dénoncer indirectement, le soir, aux Jacobins, pour avoir fait passer à l'ordre du jour, après avoir couvert sa dictature de boue et de sang.

Qui le flatta aux jacobins, le même jour, 5 novembre? (Voyez le Moniteur, n°. 319. Séance des Jacobins, du 5 novembre 1792).

« *Robespierre* parait dans la salle, il est couvert d'applaudissemens.

« *Merlin de Thionville* : Robespierre est ici; il ne convient qu'à lui de rendre compte de ce qu'il a fait aujourd'hui ».

2°. J'ai censuré avec énergie Robespierre, en qualité de président de la convention, dans la séance du 6 janvier 1793.

Il m'attaqua avec violence, m'accusant d'étouffer sa voix, et méritant seul la censure et le mépris de la nation. Il m'insulta avec aigreur; je lui répondis : « *Il y a entre Robespierre et moi, un juge, qu'il ne peut récuser ni corrompre, c'est l'opinion publique* ». (Moniteur, n°. 9, 1793). ---- Croyez-vous que l'ame vindicative de Robespierre l'ait jamais oublié ?

3°. J'ai dénoncé, le 16 mai, à la convention, les rassemblemens noctures de Robespierre, de Danton et des chefs de la force armée, à Charenton. J'ai signé avec Delmas, Guiton, Lindet, Cambon, le registre où les dénonciations étaient consignées. Croyez-vous que Robespierre l'eût oublié? (*Voyez la note de la page* 13.)

4°. Le 2 juin, au milieu des agitations qu'éprouva la convention, vers les cinq heures, lorsque je fis la motion d'aller délibérer au milieu du peuple, j'ai repoussé du pied de la tribune le violent et perfide Robespierre, qui me disait, avec un sourire amer : *voilà bien du gachis;* oui, répondis-je, *mais nous saurons de quelle part il vient. Nous connoissons les nuits*

de *Charenton.* Robespierre garda le silence. (Je rappelle entre autres députés, témoins de ce fait, le citoyen Dupin de l'Aisne).

5°. Le 3 juin, j'ai dénoncé Hanriot, reconnu depuis son complice, et qui n'eut jamais consommé son crime, si l'opinion d'alors n'eût étouffé ma voix. J'ai demandé seul sa punition, comme ayant violé la représentation nationale.

6°. A l'époque de la dénonciation contre le *théâtre français*, le comité me chargea de faire ce rapport, après qu'il eût entendu une députation des jacobins, conduite par Robespierre, accompagné d'un aide-de-camp, venant de l'armée sous Lyon, qui se plaignait d'avoir été insulté et menacé au théâtre français, pour avoir sifflé les *anglais* dans la pièce de *Paméla.*

Comme j'ai vu le rapport sur le théâtre français, au rang des crimes que l'on m'impute, il faut bien qu'on sâche que cette mesure fut provoquée, par Robespierre, que le comité l'approuva, et que mon dangereux rôle de rapporteur me condamna à commettre le crime que la commission trouve si grand, et qui m'est absolument étranger, comme individu.

En faut-il d'autre preuve que ce que dit Robespierre, lui-même, dans la séance des jacobins, le Ier. Frimaire.

» Devais-je prendre un grand intérêt à la femme Montansier, moi qui ai provoqué l'arrestation de tout le théâtre français, etc.? (Voyez le Mon. N°. 66. an 2.)

7°. Robespierre me tendit un piège lorsqu'il engagea la comité à me faire faire un rapport contre les excès scandaleux que la faction Hébert se permettait sur les matières religieuses. L'hypocrite qui ne pensait qu'à dominer les esprits, avec sa superstition et sa fête à l'Etre-Suprême, trouva mon rapport trop philosophique; il developpait les principes que la Convention a consacré depuis par son beau Décret du 8 ventôse, sur la liberté des cultes; aussi, après avoir reclamé ce rapport, avec instance, au comité, il alla le 6 nivôse, le faire baffouer et rejetter à la Convention. (Moniteur. N°. 98. an 2.)

Mais si j'avais été son partisan ou son complice pour sa domination superstitieuse, j'aurais concerté avec lui ce travail; j'aurais élevé le piedestal du président nommé unanimement pour la fête publique du 20 Prairial! séance dans

laquelle je n'ai pas même vôté pour sa présidence ; fête dans laquelle j'ai témoigné, à plusieurs de mes collègues, mon indignation sur son insolente marche à la tête de la Convention Nationale.

8°. C'était aussi contre le vœu fortement prononcé par Robespierre, en présence des comités de salut public et de sûreté générale, le 11 Nivôse, au soir, que je fis, le lendemain 12, le rapport, tendant à établir une commission de cinq membres de l'assemblée, pour examiner tous les motifs des arrestations faites par les comités révolutionnaires, et pour délivrer des mandats de liberté, à la majorité de trois membres. Mesure grande et sage, qui fut malheureusement rejettée par la Convention, et qui montre que mes rapports n'avaient pas, sur ses délibérations, cette influence qu'on ne leur suppose aujourd'hui que pour m'en faire un crime.

Si j'avois été le complice ou l'agent de Robespierre, aurai-je ainsi contrarié son vœu violemment émis contre ce projet ? aurai-je combattu avec acharnement ses maximes cruelles d'incarcération arbitraire ? me serai-je exposé à le refuter fortement à la Convention, lorsqu'il attaqua mon rapport, et qu'il fit rejetter mon projet de décret, dans cette séance du 12 Nivose, (Moniteur N°. 98.)

9°. Lorsque St. Just fit décréter la loi du 27 Germinal, qui excluait provisoirement les ci-devant nobles de Paris, je fus chargé d'expédier un grand nombre de réquisitions ; et bientôt après, les espions que Robespierre avait répandu dans les communes environnant Paris, me dénoncèrent au bureau de la police générale, comme étant l'objet des espérances de ces émigrés de Paris, dans leurs propos journaliers. (J'invoque sur ce fait, les rapports faits à la police générale).

10°. Au mois Prairial, lorsque la citoyenne Cabarrus vint de Bordeaux à Paris, l'agent que Robespierre avait à Orléans, écrivit au bureau de la police générale, qu'elle avait dit, en passant dans cette ville, *qu'elle allait à Paris, et qu'elle comptait sur Barrère pour avoir une réquisition.*

C'est avec ce rapport de la police générale, qu'au mois Prairial, un soir de Décadi, Robespierre et St.-Just entrèrent

au Comité, à onze heures du soir, en murmurant, et en disant que les conspirateurs trouvaient de l'appui dans quelques membres du Comité; qu'ils savaient qu'il avait été expédié une réquisition pour la citoyenne Cabarrus Fontenai, étrangère et noble, et qui venait ourdir des trames, à Paris, contre les Représentans; qu'ils en étaient bien instruits.

Ce reproche ne pouvait s'adresser qu'à moi qui expédiais presque toutes les réquisitions. Je répondis que je n'avais nul souvenir d'avoir expédié la réquisition de la citoyenne Cabarrus Fontenai.

St.-Just et Robespierre insistèrent, et me firent, devant mes collègues, l'injure de faire apporter les deux registres du Comité, dont l'un contenait la copie des réquisitions, et l'autre l'état nominatif, par ordre alphabétique.

Ils cherchèrent une heure sous les divers noms, Cabarrus, Fontenai et autres; n'ayant rien trouvé, ce ne fut plus sur moi que portèrent leurs déclamations, mais bien sur la citoyenne Cabarrus. Il ne fut rien proposé ce soir-là. Est-ce d'après une telle conduite de sa part, qu'on peut me reconnaître pour son ami ou son complice......

Le lendemain ou le sur-lendemain, je reçus, au Comité, à midi, une lettre signée Theresia Cabarrus, où elle me demandait une réquisition, objet qui avait tant tourmenté Robespierre et St-Just. Etant soupçonné par ces effroyables collègues, à cause de cette citoyenne, je déchirai la lettre; et bientôt après, Robespierre, renouvellant ses soupçons contre elle, et alléguant la violation de la Loi du 27 Germinal, ses relations en Espagne, et ses liaisons avec des jeunes-gens de Bordeaux, qui l'accompagnaient, disait-il, dans quelques desseins contraires à la Liberté, il nous présenta un mandat d'arrêt, écrit et signé de sa main.

La Loi du 27 Germinal, alléguée par Robespierrre, et en vertu de laquelle cette citoyenne avait été obligée de sortir de Bordeaux, me commandait de le signer; et c'est en refusant de le faire, que je me serais rendu coupable ou suspect. Personne d'ailleurs, n'ignorait alors que les Représentans du peuple dans les Basses-Pyrennées, avaient long-tems auparavant fait arrêter, par mesure de sûreté générale, le père et le frère du comte de Cabarrus, père de cette citoyenne, résidant à Madrid.

D'après ces considérations, prises en partie dans la Loi, je n'ai dû voir dans cette disposition, qu'une mesure de sûreté générale, telle qu'elles se sont constamment pratiquées, depuis le mouvement révolutionnaire, et telle qu'elles se continuent encore dans ce moment.

11°. J'ai parlé, dites-vous, dans le sens de Robespierre, le 15 germinal, pour que les députés arrêtés ne fussent pas entendus. Je réponds que je n'ai fait que défendre le principe démocratique, déjà solemnellement établi par plusieurs décrets anterieurs de la convention nationale, décrets auxquels j'étais assujetti comme tous les autres citoyens. J'ai émis mon opinion en vertu du droit qu'en ont tous les députés. J'ai mis sous les yeux de l'assemblée la marche qu'elle avait suivi pour les autres députés. De cela que mon opinion aura été la même que celle d'un conspirateur, je n'en serai pas son complice : si une doctrine contraire pouvait s'établir, qui oserait penser, ou dire sa pensée dans une assemblée délibérante ?

12°. Dans une autre séance, j'ai, suivant le rapporteur, appelé de l'intérêt sur la tête de Robespierre, en rapportant des nouvelles de Londres, qui portaient qu'on le faisait menacer d'une *Charlotte Corday*, dans un bal, chez les anglais. Mais alors je croyais, comme une grande partie des membres de la convention, et comme le peuple tout entier, au patriotisme de Robespierre. Si une pareille erreur était un crime, vous auriez trop de coupables à frapper au sein même de l'assemblée. D'ailleurs, en lisant ces lettres de Londres, je ne fesais que remplir, comme rapporteur du comité, le vœu de *Prieur, de la Marne*, alors à Brest, qui nous recommandait, par sa lettre, d'en faire lecture à la convention. (Voyez le Moniteur, n°.)

13°. Etais-je le complice de Robespierre, qui avait recueilli et gardé dans ses papiers une dénonciation terrible faite contre moi, qui devait d'autant plus lui tenir à cœur, qu'elle flattait son orgueil, excitait sa haine, et l'effrayait sur sa vie ? Dénonciation, dont le rapport de Courtois n'a fait nulle mention, parce qu'elle était favorable à mon innocence, et que j'ai été obligé de faire imprimer moi-même.

14°. Etais-je complice de Robespierre, moi dont on n'a rien trouvé, ni de défavorable, ni d'analogue, ni de relatif

dans ses papiers, dans sa correspondance, dans ses notes; moi, dont le nom n'a pas été même écrit sur la liste des députés de *tête et de cœur*, qu'il avait désignés dans ses notes particulières, et parmi lesquels on trouve le nom de plusieurs de mes ennemis connus ? Cette liste est imprimée, page 194 de la dénonciation de L. Lecointre, troisième édition.

15°. Suis-je un complice de Robespierre, lorsque je n'ai cessé de résister, avec mes collègues, à ses atroces projets contre plusieurs représentans du peuple, dont il a proposé, à diverses époques, l'arrestation ou l'accusation ?

16°. Comment serais-je l'agent de Robespierre ? tandis qu'il me dénonçait personnellement aux Jacobins, dans la séance du 21 messidor, en ces termes :

« *Quand un homme se borne à de vaines tirades contre les tyrans, sans s'occuper du bonheur de ses concitoyens, il est suspect; quand on entend citer des lieux communs contre Pitt et les ennemis du genre humain, et que l'on voit les mêmes hommes attaquer le gouvernement révolutionnaire; quand on voit des hommes, tantôt modérés, tantôt hors de toute mesure, déclamant toujours, et toujours s'opposant aux moyens utiles qu'on propose, il est tems de se mettre en garde contre ses complots* ». (Journal de la montagne. n°. 837).

17°. N'est-ce pas moi qui, le 2 thermidor, ai dénoncé à la convention, dans un rapport, son ambition de dominer, son terrorisme, sa tyrannie, son hypocrite popularité et le despotisme qu'il exerçait aux Jacobins ?

18°. N'est-ce pas moi qui, le 4 thermidor, *dans la réunion des deux comités*, lui ai reproché les faits graves, dont la note avait été faite par écrit, et dont nous avions à nous plaindre, soit sur le tribunal révolutionnaire, soit sur les jurés et sur les juges, que nous avions fait arrêter ?

N'est-ce pas moi qu'il a menacé nominativement dans cette séance, ainsi que cinq de mes autres collègues des deux comités ?

Ne m'a-t-il pas menacé pour l'avoir dénoncé à la convention, le 2 thermidor ?

N'est-ce pas moi qui ai dénoncé, aux deux comités, le même jour, en présence de Robespierre, et envoyé, le lendemain, à l'accusateur public, la dénonciation courageuse faite, par

l'agent national du district de Boulogne-sur-mer, contre un agent forcené de Robespierre, dans le Pas de Calais ?

18°. N'est-ce pas moi, dont Robespierre dénonçait, le 8 thermidor, le genre des rapports sur les victoires, et qu'il accusait d'en détruire l'effet utile, en les racontant avec enthousiasme et avec trop de pompe ?

C'est ainsi que, tantôt par des dénonciations aux Jacobins, tantôt par des attaques directes à la convention, et tantôt par des menaces au comité, il annonçait ouvertement le sort qu'il me préparait.

19°. Le rapporteur m'oppose, il est vrai, que j'ai demandé l'impression de ce discours ; du 8 thermidor. J'ai cela de commun avec Lecointre, qui le demanda le premier. (Mon. n°. 311.)

Je ne parlai que dans le cours des débats ; j'appuyai la demande de l'impression, en fondant mon opinion sur le principe, que chez un peuple libre, tout doit être imprimé, surtout les dénonciations contre les fonctionnaires publics. J'annonçai d'ailleurs, que je combattrais ce discours, au nom du comité, et il était naturel de le demander, dans le cas qu'il fut imprimé, pour que les pièces du procès qu'il intentait au gouvernement, fussent bien connues du peuple.

En demandant l'impression, je ne faisais que travailler à démasquer Robespierre ; d'ailleurs, étant membre du comité, dénoncé par lui, j'étais personnellement inculpé à la page 33 : m'opposer à l'impression du discours, eût été craindre sa publicité, et redouter cette accusation. Je ne pouvais donc que demander l'impression.

Il y a plus : c'est que dans la même séance, j'ai révélé à la convention et au peuple, la véritable accusation qui a fait pâlir Robespierre. « Si *depuis 4 décades*, disais-je, Robespierre eût suivi les opérations du comité, il aurait supprimé son discours. Il faut sur-tout que le mot *d'accusé* soit effacé de toutes vos pensées ; ce n'est point à nous à paraître dans cette arène. Nous répondrons à cette réclamation par les victoires des armées, par les mesures que nous prendrons contre les conspirateurs, et enfin par des écrits polémiques, s'il le faut.

C'est moi, qui dans la même séance, paralysai toute la

fureur de Robespierre, en annonçant la nouvelle de la prise de Nieuport. Cette scène est encore présente à tous les esprits.

20°. Le rapporteur m'oppose encore l'éloge que j'ai fait, le 7 thermidor, du patriotisme de Robespierre : et c'est-là, dit-il, un preuve de complicité.

Voilà donc la convention, qui, ayant applaudi le discours du 8 thermidor, est déclarée, par le rapporteur, complice de Robespierre.

Voilà donc le peuple français, qui croyait aussi au patriotisme de Robespierre, déclaré tout-à-coup le complice de ce scélérat; voilà donc tous ceux qui l'ont tant applaudi, tant vanté, condamnés aussi à la même accusation.

Mais je peux répondre d'abord, que cette accusation, m'ayant été intentée déjà par Legendre, dans la séance du 12 vendémiaire, je l'ai refutée si victorieusement, que l'assemblée crut devoir passer *à l'ordre du jour.* (Mon. n°. 14, an 3.)

Je dois ajouter qu'il faut toujours mettre un fait qu'on oppose, en regard des circonstances qui l'ont accompagné.

Un nouveau 31 mai était préparé, annoncé publiquement, et proclamé aux jacobins dès le 5 et le 6. Robespierre avait paru combattre, aux jacobins, cette mesure violente.

Les deux comités crurent politique d'engager Robespierre, par une mention de lui, placée dans le rapport, à prendre à la convention la parole par décence contre les turbulens. Tel fut le motif de cet éloge isolé, qui serait étrange en effet, s'il n'avait pas eu ce motif particulier et connu.

N'oubliez donc pas que le 7 thermidor, il nous fallait conjurer un orage terrible, qui s'aglomerait sur la convention nationale, et qui se dévéloppa le 9 au soir, à la maison commune.

N'oubliez pas que c'est une violence publique, que les comités voulaient empêcher; c'est la conjuration la plus dangereuse qu'il fallait arrêter, démasquer, ou détourner dans ce moment.

Robespierre s'était fait, on en convient, une réputation colossale, avec des discours patriotiques, et des manœuvres secrettes.

Il avait bâti son piedestal sur des bâses populaires. Son ambition farouche, née dans les mouvemens convulsifs de la

révolution, s'était exaltée à la fête du 20 prairial, aux applaudissemens unanimes, qui l'accompagnaient à la tribune, comme au siège du président.

Alors donc il fallait dissimuler avec le tyran, empourpré de popularisme ; il fallait engager sa vanité à prendre la parole contre les auteurs du second 31 mai.

Il fallait à cet orgueilleux despote, un éloge isolé pour l'exciter à attaquer lui-même ses agens. Moyse Bayle, qui donna aux comités réunis, l'idée de conjurer cet orage, par le rapport que je fis dans deux heures, peut attester le motif de cet éloge inséré à dessein dans l'exorde de ce rapport, et dont il donna l'idée. —— Est-ce là un crime ? est-ce une preuve de complicité ? a-t-on reproché à *Brutus* d'avoir dissimulé avec *Tarquin ?* l'a-t-on accusé d'avoir feint l'idiotisme, pour mieux cacher ses desseins en faveur de la liberté ; et quand il eût renversé le tyran des Romains, le dénonça-t-on comme ayant souffert patiemment le despotisme de ce roi sanguinaire, en faisant l'hébêté ?

Vous qui m'accusez pour avoir loué Robespierre, le 7 thermidor ; accusez moi donc aussi, pour avoir loué et défendu le patriotisme de Danton, dans la séance du 21 août, lorsque l'administration de l'Isère avait envoyé une lettre signée *Danton ;* lettre qui pouvait servir la calomnie, et qui avait été affichée à Lyon, dans cet objet.

Pour moi, quoiqu'accablé injustement, par la tourbe acharnée de mes ennemis, je suis plus généreux ; je n'accuse pas Merlin de Thionville, pour avoir célébré, le 20 pluviôse, au milieu de la convention nationale, le patriotisme du conspirateur Couthon, en ces termes :

» Il appartient à tous ceux qui ont assisté aux premières séances de l'assemblée législative avec Couthon, de lui rendre publiquement cette justice, qu'à compter de la première motion qui a été faite par lui contre le tyran jusqu'aujourd'hui, il n'a jamais dévié, et *qu'on ne peut compter ses nombreux services.* (Mon. n°. 142). C'était l'opinion de Merlin.

Je n'accuse pas Merlin d'avoir dit, dans la séance du 9 thermidor, le soir, c'est-à-dire, deux heures après que l'indignation puissante et unanime de la convention eût frappé le

triumvirat de Robespierre, ces étranges paroles : » N'ayant pris la parole ni pour ni contre dans la discussion, qui a eu lieu ce matin, je ne suis pas suspect dans ce jour ». C'était l'opinion de Merlin. (Mon. n°. 312.)

Je ne blâme pas Legendre de Paris, d'avoir dit aux jacobins, le 6 prairial, le jour que des assassins menacèrent la vie de deux députés, *qu'il ferait un rempart de son corps pour garantir Robespierre*, et qu'il demanda qu'on ne *laissât pas aller seuls les représentans dont les têtes sont menacées, et dont l'existence est très-utile à la république ;* proposition de garde particulière que Robespierre même eût la pudeur de combattre. C'était l'opinion de Legendre. (Mon. n°. 250.)

Je ne blâme pas Legendre d'avoir fait, dans cette séance, l'éloge le plus *pompeux* de Robespierre, en ces termes : (Mon. n°. 250.)

» La main du crime s'est levée pour frapper la vertu ; mais le dieu de la nature n'a pas souffert que le crime fût couronné. Lorsque des scélérats ont médité la perte de deux représentans du peuple, ce n'est pas eux qu'ils voulaient attaquer, *mais la liberté elle-même.* C'est en frappant celui *qui, dans l'assemblée constituante et* DEPUIS, *s'est montré l'ennemi de tous les aristocrates, et celui qui a toujours été une des plus fermes colonnes du patriotisme, et qui a défendu, dans les sociétés populaires, les droits sacrés de l'humanité avec une intrépidité constante. C'est en frappant ces deux patriotes que l'on a voulu anéantir la liberté.* « C'était l'opinion de Legendre.

Je n'accuse pas David d'avoir dit, dans la séance même du 8 thermidor, à Robespierre, *qu'il boirait la ciguë avec lui.* C'était l'opinion de David.

Mais que mes ennemis conviennent du moins, que si j'avais pensé ou parlé comme ces collègues, dont je viens de rapporter les paroles, ils en tireraient de grandes preuves de complicité avec Robespierre, et ils ne manqueraient pas de m'appeler un *grand coupable.*

Quelle est donc cette justice moderne, qui érige en crimes toutes les paroles d'un représentant chargé de parler au nom d'un comité ? qui fouille dans ses rapports, comme dans une correspondance de contre-révolutionnaire, et qui, jettant un voile épais

d'ingratitude sur les devoirs civiques qu'il a bien remplis, commente, avec la calomnie et la mauvaise foi, les expressions isolées des opinions qu'il a été obligé de porter à la tribune, au nom d'un comité chargé de veiller au salut de la patrie dans des tems de périls et de calamités publiques ?

Mais, comment peut-on, avec quelque pudeur, reconnaître un complice de Robespierre dans un homme qu'il détestait publiquement ; qu'il accusait sans cesse devant le peuple, aux jacobins, et en faveur duquel les papiers, même trouvés chez lui, déposent hautement ? A-t-on oublié cette dénonciation contre moi, dont j'ai déjà parlé, dénonciation trouvée sous ses scellés, et écrite à Robespierre, par un député dont je respecte l'opinion, quoiqu'elle me soit contraire, et qu'elle ait pu me devenir si funeste ?

Si j'avais été le complice de Robespierre, l'aurais-je attaqué corps à corps, dans la séance du 9 thermidor ? Et si j'avais été dévoué à ce scélérat, croyez-vous qu'il ne l'eût pas déclaré hautement quand il était avec moi à la tribune ?

Vous parlez de la journée du 9 Thermidor ; vous proclamez les bienfaits de cette époque mémorable de notre liberté : et moi aussi j'ai le droit d'en parler et de la solemniser comme vous cette belle journée. J'ai vu périr le tyran de ma patrie, l'oppresseur de la représentation nationale, et j'ai coopéré à la perte du tyran et de ses complices.

Qui donc a fait les divers rapports des 8, 9 et 10 thermidor, à la convention ?

Qui donc, je le répète, a osé prendre la parole le 8, lorsque le discours de Robespierre venait d'être vivement applaudi, pour lui reprocher en face, et au milieu de son triomphe, de s'être absenté du comité de salut public depuis quatre décades, fait important auquel il n'a osé répondre, et qui a dessillé les yeux de ses collègues et du peuple ?

Qui donc est monté, le 9, à la tribune où, luttant contre Robespierre, pour avoir la parole, et étant placé à côté de lui sur cette même tribune, a fait un rapport contre lui et présenté à la convention cette *proclamation qui, lue dans toutes les sections, la même journée, a dépouillé Robespierre de son manteau de popularité, de son hypocrisie, de ses partisans, de ses complices, et l'a livré à nud dans les mains de la justice*

nationale ? N'est-ce pas celui qu'on accuse aujourd'hui d'être son complice ?

Vous insistez sur cette complicité : mais pourquoi donc, le 9 thermidor au soir, le conseil-général de la commune révoltée avec Robespierre, me signalait-il pour être arrêté et exécuté par le peuple ? (1) Pourquoi veut-on oublier les dangers que j'ai courus, l'attaque directe de la commune conspiratrice, et le rapport du 9 thermidor, séance du soir, où, après avoir rendu compte des manœuvres d'Hanriot, de Robespierre et de ses complices, j'ai dit : « Ne croyez pas que le prestige de cette popularité puisse durer ; déclarez hors de la loi tous ceux qui donneraient des ordres pour faire avancer la force armée contre la convention nationale, ou pour l'inexécution de ses décrets ; *il faut aussi mettre hors de la loi les individus qui, frappés de décret d'arrestation ou d'accusation, n'ont pas déféré à la loi, ou qui s'y sont soustraits.* » La convention décréta cette mise hors de la loi. (Mon. n°. 312.)

Quoi, le prétendu complice et l'agent de Robespierre, celui que la commune rébelle dénonce au peuple, les fait mettre hors de la loi ; et de pareils faits sont oubliés, méconnus par

---

(1) *Commune de Paris, le 9 thermidor. Agent national.*

Le peuple veut sauver la patrie, il veut sauver la convention nationale, qui peut avec le peuple, et rien sans le peuple. Il sait que la convention a été trompée par des traitres, par des conspirateurs. Le peuple les accuse ; il demande leur arrestation, il l'obtiendra ; cette mesure seule sauvera la république. Voyez les noms des conspirateurs : Collot d'Herbois, *Barère*, Amar, Léonard Bourdon. . . . Le peuple les désigne, le peuple les demande. Il est souverain. (*Pièce communiquée par la commission des* 21).

Etat major général.

» 1°. La Commune sera assemblée.

2°. Les Billaud, *Barère*, Collot, Bourdon, et Javogues, arrêtés. Thuriot, Bentabolle, Panis, Cambon . . . . . .

Note trouvée sur le bureau de la commune, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, par les commissaires de la Convention.

Cambon, les dictateurs, ne périront que de ma main.

31 *mai. Rapports de Barère.*

Victoires de la Belgique, trahison de Dumouriez, les victoires sont-elles de ce jour. »

des hommes chargés de préparer les voies de la justice nationale ? Non, une aussi notoire injustice ne sera pas commise. Il y a da s la convention une masse énorme d'hommes amis de la justice, soutiens de l'innocence, et qui ne veulent pas participer à une ingratitude infâme.

Les triumvirs ont expié les crimes qu'eux seuls avaient commis.

Le témoignage que j'ai bien acquis le droit d'invoquer sur ce point, est celui de Fréron : il ne sera pas suspect. Eh bien ! qui a-t-il nommé comme tyrans et conspirateurs, comme usurpateurs de la souveraineté, comme oppresseurs du peuple et de la convention? quel a été le premier mouvement de son esprit et la première impulsion de la vérité ? entendez-le dans cette mémorable séance du 9 thermidor. (Mon. n°. 311.)

» Citoyens collègues, la patrie en ce jour et la liberté vont sortir de leurs ruines. On voulait former un triumvirat qui rappelait les proscriptions sanglantes de Sylla. On voulait s'élever sur les ruines de la république ; et les hommes qui le tentaient sont *Robespierre*, *Couthon*, *St.-Just* (et *Lebas*, s'écrie-t-on). Couthon est un tigre altéré du sang de la représentation nationale. Il a osé, pour passe-tems royal, parler dans la société des jacobins, de cinq ou six têtes de la convention. Ce n'était-là que le commencement, et il voulait se faire de nos cadavres autant de dégrés pour monter au trône. Je demande aussi le décret d'arrestation contre St.-Just, Lebas et Couthon ».

Voila le cri de la vérité ; voilà le langage irrésistible de la conviction intime ; et celui-là n'est effacé ni de nos annales, ni de nos souvenirs, ni du cœur des hommes justes.

Citoyens collègues, rappellez-vous donc que, dans la séance orageuse du 9 Thermidor, où la haine vigoureuse contre la tyrannie tonna sur la tête de Robespierre et de ses complices, et prononça le décret d'arrestation, Robespierre insista plusieurs fois à la tribune pour avoir la parole.

Quels furent les réponses de la convention ? Qu'il me soit permis de me rappeller les touchantes et sincères expressions de votre confiance, et combien elles diffèrent, aujourd'hui que l'opinion a été corrompue, de ces premiers momens où

le sentiment électrique de la vérité et du sentiment de la liberté se communiqua rapidement à toutes les ames. (Entendez le Moniteur, N°. 311.)

» *Robespierre insiste pour avoir la parole.*

A bas, à bas le tyran, lui crient de nouveau tous les membres.

» *Plusieurs voix, Barère, Barère.*

» *Robespierre:* Je demande la parole.

» *Les mêmes membres; Non, à bas le tyran. La convention décrète que Barère sera entendu.........* »

Je fis alors le rapport, dans lequel je dénonçai ainsi l'intrigue du Triumvirat en sa présence : « Citoyens, disai-je, un de mes collègues, revenant de l'armée du Nord, a rapporté au comité qu'un officier ennemi, fait prisonnier dans la dernière action qui nous a donné la Belgique, avait dit : « *Tous vos succès ne sont rien; nous n'en espérons pas moins traiter de la paix avec un parti, quel qu'il soit, avec une faction de la convention, et de changer bientôt de gouvernement.*

» St.-Just nous a apporté comme instruction ces nouvelles. Ce moment prédit par l'officier Autrichien, ne serait-il pas venu ?... On cherche à saisir le pouvoir national, au milieu d'une crise préparée. Il n'y a que vous, citoyens, qui de ces crises même avez su tirer un nouveau moyen de maintenir le gouvernement révolutionnaire. La même occasion s'est présentée aujoud'hui à votre courage civique, et vous l'avez saisie.....

» On veut détruire tous ceux qui ont de l'énergie ou des lumières. On veut anéantir tout ce qui est pur et vrai républicain; et ces propos sont sortis de quelques membres du tribunal révolutionnaire, sur le patriotisme desquels vous devez prononcer aujourd'hui.......

» Il faut se prononcer sur plusieurs individus, qui exercent des fonctions importantes... Des gouvernans uniques, et des peuples libres, sont deux antipodes, des contraires absolus. Des réputations énormes, et des hommes égaux, ne peuvent long-temps exister en commun. Des inquiétudes factices et des travaux réels ne marchent point ensemble. Il

faut modestement servir la patrie pour elle, et non pas pour nous ».

» Les comités ont pensé que dans l'état où se trouve l'opinion publique, il était nécessaire d'adresser une proclamation aux citoyens.

Ma proclamation fut adoptée, et Robespierre avec ses complices, fut décrété d'accusation.

D'après ces faits, d'après l'opinion de l'assemblée nationale; quelle est donc cette grande part que le rapporteur suppose que j'ai pris à la tyrannie de Robespierre, dont je devais être la victime, et dont j'étais constamment l'objet depuis le premier jour de la convention.

Où sont les preuves de cette complicité que le rapporteur me reproche? L'a-t-on trouvée dans mes lettres? Je n'ai jamais correspondu avec lui. L'a-t-on trouvée dans ses notes? Mon nom n'y a jamais été écrit. Est-ce dans les papiers? on y a trouvé qu'une violente dénonciation contre moi. Est-ce enfin dans le *rapport de Courtois?* Ce gros volume de pièces n'énonce rien contre moi. O! mes ennemis, mes accusateurs, entendez ce silence!

B. BARÈRE.

Paris, le 25 ventôse, an troisième de la république, une et indivisible.

De l'Imprimerie Républicaine, rue neuve des Mathurins, section des Piques, n°. 856;

Et se trouve chez le citoyen MORIN, libraire, rue Christine, N°. 12.

N°. II.

OBSERVATIONS DE BARÈRE,

Sur le Rapport fait le 12 Ventôse, PAR SALADIN.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A LA CONVENTION NATIONALE.

Impiaque in medio peraguntur bella senatu
....
Lucain.

Persuadé qu'un représentant ne saurait montrer trop d'ardeur, pour recouvrer sa place dans l'opinion de ses concitoyens, je vais réfuter une autre inculpation *personnelle*, que le rapport de la Commission a présenté à tous les esprits.

Le rapporteur dit que J'AI VOULU CONTINUER LE SYSTÊME DE TERREUR, DEPUIS LE 9 THERMIDOR.

N'est-ce pas moi qui ai célébré le premier cette journée, en disant, dans la proclamation que j'ai présentée le 10 : » *La convention nationale a fait aussi sa révolution, le 9 thermidor* ». Lui ai-je rien ravi de sa gloire ?

Comment donc aurai-je eu l'ineptie de vouloir rétablir un systême, que des dangers nouveaux ne rétabliraient même pas, et qui n'a pu naître qu'à l'occasion des calamités qui menaçaient le territoire et la souveraineté du peuple français ?

Est-ce aux Jacobins que j'ai voulu continuer ce système?

Est-ce dans les départemens ?

Est-ce à la convention ?

Est-ce aux Jacobins ? J'ai été rayé de leur liste, quelques jours après cette époque, par les soins de Dubois-Crancé, L. Lecointre et Fréron. Quand j'y étais, pendant le mois de messidor, je n'ai fait que relire les rapports sur les victoires, et essuyer en face les attaques de Robespierre.

Est-ce dans les départemens ? Je n'y ai entretenu aucun genre de correspondance, à aucune époque, ni avant, ni après le 9 thermidor. J'ai négligé même d'écrire à ma famille, dans le département qu'elle habite.

Est-ce à la Convention ? Ouvrons les journaux des séances : j'y ai parlé très-rarement depuis le 15 fructidor, que le sort favorable me fit sortir du comité de salut public ; et pendant le mois qui a suivi le supplice de Robespierre, j'ai fait quelques rapports qui démentent entièrement l'assertion du rapporteur de la commission.

On m'inculpe, pour avoir présenté, sur une liste de la commission provisoire, qui, d'après le décret de la Convention, devait remplacer le tribunal révolutionnaire, le nom de *Fouquier-Thinville, accusateur public.*

J'ai déjà répondu à cette inculpation par un fait décisif, que les divers membres des deux anciens comités doivent attester ; c'est que je n'étais pas dans leur assemblée lorsqu'ils fesaient la liste des membres de cette commission provisoire ; je fus occupé toute la soirée du 11 thermidor, à faire le rapport sur la prise de Liège et du fort Lillo. Je me contentai, à la fin du rapport, de lire la liste que les deux comités m'avait fait remettre en une grande feuille, d'une écriture si difficile que j'eus de la peine à la lire à la tribune.—Cette liste demeura sur le bureau, elle a dû passer aux procès-verbaux, ou à l'imprimerie nationale.

Cette nomination n'est donc pas de mon fait en aucune manière. Dans tous les cas, je n'étais que le rapporteur des deux comités.

Je ne dirai rien sur Fouquier-Thinville, il est en jugement; mais il m'est permis d'observer qu'il a été nommé au tribunal révolutionnaire, par la convention, au scrutin, au mois

de mars 1793, et depuis, par un décret, sur un rapport de Vouland, au nom des comités, lors de la réorganisation du tribunal, décrétée par la convention; (Moniteur, N°. 274), et que son *zèle infatigable* pour la recherche des conspirateurs, a été loué par un membre, et applaudi dans le sein de la convention, qui lui a accordé les honneurs de la séance, le 19 ventôse, an deuxième. (Moniteur, N°. 171.)

J'ai voulu, dit-on, continuer le même système de terreur.

Mais, à la séance du 11 thermidor, le soir, lorsque Dubois-Crancé et Tallien ont demandé le renouvellement des membres du comité de salut public, par quart, n'ai-je pas appuyé cette opinion, et ne me suis-je pas opposé à l'ajournement à trois jours, demandé par Laurent Lecointre? N'ai-je pas dit, en voyant l'assemblée en suspends sur cette question du renouvellement par quart?

« Je ne conçois pas comment les opinions sont partagées, quand on a vu que l'habitude du pouvoir pouvait causer le plus grand mal; nous avons, plus d'une fois, gémi de ne pouvoir suivre la marche de vos opérations. Il faut, après un long travail, rentrer dans le sein de la convention; je m'oppose à l'ajournement. Je propose de décréter le principe du renouvellement des comités, par quart, tous les mois ».

Merlin de Thionville demande la priorité pour ma rédaction; elle est décrétée. (Moniteur, N°. 314.)

Ai-je voulu continuer le règne de la terreur? n'ai-je pas dit, le 14 thermidor, au matin, après que la loi du 22 prairial, fut rapportée, rapport pour lequel j'ai voté avec empressement.

» La terreur fut toujours l'arme du despotisme, la justice est l'arme de la liberté. La superstition fut l'instrument de tout ambitieux de régner; la morale est le moyen qu'emploie le vrai républicain.

» La tyrannie de l'opinion, la censure des écrits, les réputations usurpées et excessives, furent, dans tous les tems, les symptomes qui annoncèrent la perte de la liberté.

» Le droit indéfini de penser, d'écrire et de croire ce qu'on veut; la modestie des fonctionnaires publics, et la confiance mutuelle des représentans et des citoyens, sont les signes auxquels on va reconnaître qu'il existe une représentation popu-

laire qui a su deux fois abattre les tyrans, et plusieurs fois détruire les factions.

» Les comités réunis, délibérant *sur l'heureux changement qui s'est opéré, et sur l'influence salutaire qu'il doit exercer sur le bonheur du peuple et sur la dignité de la représentation nationale*, ont cru remplir un devoir sacré en vous présentant le moyen d'organiser mieux les comités ». (Mon. n°. 315).

Ai-je voulu continuer la terreur et les mesures violentes ? Voyez mon rapport sur les détenus, séance du 16 thermidor. Je disais : « Il y a peu de jours que j'anonçai à la tribune, au nom des deux comités de sûreté générale et de salut public, qu'ils allaient se réunir pour rompre les fers de tous les patriotes opprimés et de tous les citoyens que l'abus de l'autorité ou des passions particulières avaient entassés dans les maisons d'arrêt. A cette époque, un orage politique survenu dans le sein de l'assemblée, a tourné tous les regards, et consumé notre tems et nos efforts pour nous délivrer d'une trop longue tyrannie ».

« Aujourd'hui que la justice est vraiment à l'ordre du jour, *par le fait* et *non par les maximes* ; aujourd'hui que vous voulez lui donner une application bienfaisante, et autant pour la patrie que pour les citoyens, nous nous occupons de cet objet important, qui tient de si près à la liberté civile et politique. Déjà plusieurs citoyens profitent du bienfait de cette heureuse révolution. Je suis chargé de vous annoncer que les deux comités se réunissent, dans l'objet de faire cesser les détentions des bons citoyens, de ceux que des *passions personnelles* et non l'intérêt de la république ont fait arrêter. (Mon. n°. 317).

Ai-je décrié les principes du 9 thermidor ? moi, qui dans la séance du 19 de ce mois disais : « La république est dans le courage des armées, dans l'énergie de l'esprit public ; et dans *l'attitude imposante que la convention nationale vient de prendre aux yeux de l'Europe* ». (Mon. n°. 321).

Ai-je décrié la révolution du 9 thermidor ? quand je disais à la séance du 22 de ce mois, en vous portant les félicitations des armées du Nord, de Sambre et Meuse, sur cette belle journée : « Dans les circonstances actuelles, l'esprit public dans toutes les armées, est à la même hauteur que dans les dé-

partemens de la république ; elles vous remercient toutes de la révolution que vous venez de faire, et applaudissent au châtiment des conspirateurs contre la patrie. (Mon. n°. 323).

Ai - je voulu rétablir le règne de la terreur ? ai - je dit qu'il y a deux justices, comme l'a avancé l'imposteur Fréron dans la séance du 24 thermidor ? lisez le Mon. n°. 327, et vous verrez que je ne connais qu'une justice, celle faite par la loi, au nom du peuple.

« Il faut aborder franchement la question, disais - je ; on a demandé beaucoup de lumière pour avoir un gouvernement juste ; mais est-ce juste à la manière des aristocrates ? Non sans doute, (on applaudit). Nous avons été sauvés par le gouvernement révolutionnaire ; et je n'ai pas dit qu'il y ait un seul membre de la convention qui ne le voulut. Convenons donc tous de cette première bâse, déclarons que nous voulons tous le gouvernement révolutionnaire, (on applaudit à plusieurs reprises et l'on agite les chapeaux). Je ne connais ici personne qui ne veuille un gouvernement juste ; il peut y avoir des abus, il y a par-tout des hommes ».

Depuis cette époque, les comités de gouvernement ont fait renouveller, par la convention, la déclaration du gouvernement révolutionnaire.

Ai-je voulu continuer la terreur ? voilà ce que je disais le 21 thermidor :

« Les comités de salut public et de sûreté générale, se sont occupés de l'exécution du décret que vous avez rendu pour réduire les causes de détention à celles qui sont indiquées pour le décret du 17 septembre 1793, et aux délits contre-révolutionnaires.

« S'il a existé un tems où la patrie a dû être sévère sans exception, les victoires ont marqué une époque où la patrie peut être indulgente sans danger, et regarder les fautes inciviques comme effacées par quelque tems de détention.

» Les comités ne cessent de statuer sur les libertés demandées, ils ne cessent de réparer les erreurs ou les injustices particulières. Bientôt la trace des vengeances personnelles disparaîtra du sol de la république.

» Je suis chargé aussi de prévenir la convention que les deux comités ont préparé un travail tendant à faire jouir très-promptement tous les départemens des heureux fruits de cette révo-

lution, et les bons citoyens de l'avantage de la liberté. Le rapport sur la loi du 17 septembre sera fait incessamment. Citoyens, cette mesure sera digne de la représentation nationale, et sera analogue à la garantie que nous devons au peuple, et aux vues de sagesse qui ont dirigé la convention.

» Il faut que la justice nationale apparaisse en même tems dans toutes les maisons d'arrêt de la république. Il faut *que le nom consolateur de la convention nationale* rétentisse à la fois dans toutes les prisons, rende à la liberté civile son énergie, aux familles attachées à la république, leurs soutiens ». (La convention décrète l'impression du rapport et l'insertion au bulletin.)

[illegible]s cette époque, jusqu'au 21 fructidor, j'ai gardé le silen[illegible], ce [illegible]est pas là, je crois, un moyen *de terrorisme*. J'ai repris la parole dans cette séance pour demander : 1°. que le code civil fût mis à l'ordre du jour, pour être discuté dans certaines séances ; 2°. qu'une section du comité de l'instruction publique fût chargée de préparer un projet ou plan d'institutions républicaines. —— Est-ce là vouloir perpétuer le régime de Robespierre, de dire, dans cette séance du 21 :

« Il est tems que le peuple français jouisse des avantages législatifs de la révolution glorieuse qu'il vient de faire. Il est tems que les malveillans soient avertis que les législateurs voyent déjà le port où le vaisseau de la république doit arriver. Il est tems qu'au milieu des agitations du gouvernement révolutionnaire, nous travaillions pour le tems de calme et de paix, et que les citoyens sachent bien que ceux-là sont les vrais amis de la liberté, qui veulent ne pas en perpétuer les convulsions ; que c'est en préparant les lois des tems ordinaires et constitués, qu'on abrège la durée du gouvernement révolutionnaire. Il faut préparer toutes les lois nécessaires pour l'époque où nous jouirons des bienfaits d'une constitution libre et démocratique. Chacun de nous, en votant aujourd'hui pour le code civil, posera une pierre pour le fondement des lois constitutionnelles ; chacun de nous stipulera ainsi pour l'intérêt du peuple, qui n'est heureux que par l'exécution des lois ». (Moniteur, N°. 352.)

Encore une grande lacune dans mes opinions à l'assemblée.

J'ai gardé le silence jusqu'au 24 brumaire. C'est dans cette séance que j'ai demandé que cinq membres, choisis par la convention, fussent chargés de préparer d'avance les lois organiques de la constitution, acceptée le 10 août 1793, par le peuple français.

« Si l'on trouvait, disais-je, cette motion précoce, je répondrais que, pour ne laisser aucun intervalle entre la cessation du *gouvernement révolutionnaire* et l'exercice du *gouvernement constitué*, et pour faire jouir, le plutôt possible, le peuple des avantages des lois constantes, égales pour tous, il faut préparer les lois organiques de la constitution de 1793. J'ai pensé qu'en décrétant ce travail préparatoire, vous donnez aux bons citoyens la certitude que vous visez le port au milieu de la tempête; vous indiquez aux mécontens le terme de leurs vaines clameurs; aux intrigans, l'assurance que les maux qu'ils préparent ne sont pas de longue durée; aux tyrans de l'Europe, qu'ils doivent désespérer de nous ravir nos droits et d'empoisonner notre liberté. Vous donnez enfin au peuple une caution nouvelle qu'il pourra bientôt jouir de ses droits, et ne voir plus regner sur lui que sa propre volonté, la liberté, l'égalité et les droits de l'homme ». (Moniteur, N°. 56.)

Depuis cette époque, je n'ai plus parlé à la convention que pour repousser quelques-unes de ces calomnies atroces mises à l'ordre du jour contre moi.

Comment aurai-je cherché à continuer les mesures de terreur, moi qui ai souffert personnellement sous ce régime; qui ai été en butte aux haînes, à l'envie, aux dénonciations, aux projets sinistres de Robespierre; moi, dont le caractère et le naturel ont toujours répugné à la violence des moyens; mais dont le cœur a été toujours soumis au vœu du peuple, à la volonté de la convention, et dévoué à l'exécution de ce que l'un et l'autre ont cru ou paru croire nécessaire à son salut? J'ai été sévère dans les tems de la sévérité demandée par le peuple; j'ai été ferme dans le tems des dangers de la patrie; j'ai été révolutionnaire, quand la convention faisait des loix révolutionnaires, et recevait dans son sein des motions terribles et des adresses énergiques parties de tous les points de la république; mais aussi-tôt que la convention a eu f-

sa véritable révolution ; aussi-tôt, qu'aidée par les victoires extérieures et secondée par l'extermination d'un tyran, elle fut replacée, le neuf thermidor, sur les bàses plus durables de la justice pour tous, de l'indulgence pour les erreurs civiques, du pardon national pour les fautes inséparables des révolutions, j'ai fait comme tous les véritables amis de la paix publique, qui ont senti l'état différend des circonstances ; je me suis uni à la volonté générale ; mes rapports et mes opinions prouvent qu'elle est devenue ma règle souveraine.

Qu'ai-je recueilli de ma motion pour la préparation des lois organiques de la constitution, réclamée depuis, hypocritement, par l'orateur du peuple, et franchement par le peuple lui-même ; motion dont la convention entière sent le besoin urgent de s'occuper aujourd'hui, pour substituer un gouvernement définitif au gouvernement provisoire, et des lois constantes aux régimes arbitraires de tout genre ; qu'en ai-je recueilli ? D'être flétri, proscrit, et enveloppé injustement dans les dénominations les plus odieuses et les plus barbares.

Les véritables continuateurs de Robespierre et de son terrorisme, sont ceux qui poursuivent les mêmes comités, les mêmes membres que Robespierre dénonçait aux jacobins le 21 messidor, à la convention le 8 thermidor, et que Saint-Just signalait nominativement, le lendemain 9.

Les véritables continuateurs de la dictature et du terrorisme de Robespierre, sont ceux qui viennent marquer leurs victimes au sein de la convention ; qui disent aujourd'hui qu'il n'en faut que quatre, et qui promettent après, des lettres de grace à tous leurs collègues.

Jusques à quand ces nouveaux dictateurs, à bannière patriotique, détruiront-ils impunément la liberté des opinions, la sûreté personnelle, et continueront-ils le plus affreux terrorisme, en affectant de condamner ses moyens et ses fureurs ? . . . .

B. BARÈRE.

Ce 27 ventôse, l'an troisième de la république, une et indivisible.

De l'Imprimerie Républicaine, rue neuve des Mathurins, section des Piques, n°. 856 ;
Et se trouve chez le citoyen MORIN, libraire, rue Christine, n°. 12.

N°. III.

OBSERVATIONS DE BARÈRE,

Sur le Rapport fait le 12 Ventôse, PAR SALADIN.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A LA CONVENTION NATIONALE.

Impiaque in medio peraguntur bella senatu
. . . .

Lucain.

Le rapporteur de la commission me présente, sans cesse, comme l'agent du système de dictature, ou de la tyrannie décemvirale.

Je pourrais refuter cette odieuse inculpation par mille traits de mes écrits, de mes rapports, de mes opinions émises, publiées au sein de la convention nationale, et imprimées par son ordre. Mais, pressé par le tems, je me résume à des traits bien prononcés aux principales époques de la révolution, depuis le 6 avril 1793, que je suis devenu, par votre confiance, membre du comité de salut public, jusqu'à l'époque où j'en suis sorti par la voie du sort, le 13 fructidor.

Voyons ce que j'ai dit, soit en mon nom, soit comme rapporteur du comité, à ces neuf époques principales.

1°. Lorsqu'il s'est agi d'établir le tribunal révolutionnaire ;

2°. Lorsque l'on cherchait à diviser la convention en deux partis ;

3°. Lorsqu'on a formé le premier comité de salut public ;

4°. Lors des événemens du 31 mai ;

5°. Lorsque la convention a organisé le gouvernement provisoire ;

6°. Lorsque le comité proposa la destruction de l'armée révolutionnaire, créée sur la motion des sections, de la municipalité de Paris, et de la société populaire ; principe d'opinion publique qui, depuis les premiers jours de la révolution, ont constamment dirigé les trois assemblées nationales ;

7°. Lorsque l'assassinat, dont se plaignit Robespierre, attira l'intérêt public sur sa tête ;

8°. Lorsque sa grande popularité et sa tyrannie comprimaient toutes les ames ;

9°. Lorsque le tyran fut attaqué, démasqué et puni par la convention, le 9 thermidor.

Ce tableau rapide répondra puissamment aux assertions du rapporteur.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

10 Mars 1793.

Formation du tribunal révolutionnaire.

Cette époque est remarquable par les projets liberticides dont les *Deffieux* et les Fournier, agens du parti de l'étranger, avaient projetté l'exécution, dans la nuit, contre la représentation nationale, en provoquant une insurrection par le tocsin, le canon d'allarme et la fermeture des barrières.

La séance de la convention fut orageuse. On discuta sur la formation du *tribunal extraordinaire.* On proposa divers projets de décret. Quelque défaveur qu'il y eût, dans ce moment, à parler de jurés à établir, et du choix à faire dans tous les départemens, je présentai les dangers que je voyais pour la liberté : —

« Il est impossible que des citoyens, amis de la liberté, veuillent imiter les plus affreux despotes dans leurs vengeances.

(Murmures.) C'est par honneur pour vos lumières et votre justice, que je viens parler contre le projet qu'on propose.

» Je le répète, il est impossible que mes collègues, qui tous aiment la justice et la liberté, veuillent imiter les despotes dans leurs accès de rage, rappeler les chambres ardentes, les commissions du conseil, et ce que l'histoire de notre pays nous présente à chaque époque, sous le règne de ceux qui l'avaient plongé dans l'abîme le plus profond. — Je suis aussi ennemi que vous des conspirateurs. Citoyens, je vous l'ai déjà dit, les jurés sont la propriété de tout homme libre . . . . .

J'avais donc raison d'annoncer que les amis de la liberté seraient bientôt réunis; que les députés de la république une et indivisible, voudraient tous un tribunal composé d'hommes pris dans tous les départemens; et je demande, puisqu'il est convenu qu'il y aura des jurés, que ces jurés seront pris dans toutes les sections de la république; et qu'on ajourne à demain ».

La convention décréta qu'il y aurait des jurés choisis dans tous les départemens.

Deuxième Époque.

21 Mars 1793.

Alors, on s'efforçait de diviser la convention en deux partis, en *appelans au peuple, et en votans la mort du roi*. Une adresse violente des autorités constituées de Marseille, est l'objet de débats orageux dans la séance du soir, 21 mars; elles demandaient le renvoi de la moitié des membres de l'assemblée, avec autant de châleur que d'indignation.

J'attaquai cette adresse, j'en fis prononcer la nullité et la défense d'en produire de pareilles, et je défendis l'intégrité de la représentation nationale. Je ne veux rappeler ici que les paroles qui prouvent si je fus partisan de la dictature ou du décemvirat.

» Le pouvoir conventionnel appartient à 748 députés, et non à 10 ou à 30. Le peuple a voulu avoir un nombre

déterminé de représentans, et non pas livrer à une faction quelconque le droit d'en diminuer, d'en réduire le nombre au gré de ses passions ou de ses intrigues. . . . . . Toute la convention doit former cette montagne inaccessible au despotisme et à la dictature ». (Moniteur N°. 62). Les adresses de Marseille furent déclarées nulles et supprimées.

Troisième Époque.

6 avril 1793.

Formation du comité de salut public.

Il s'agissait, dans la séance du 5 avril 1793, de substituer au comité de défense générale, qui ne défendait rien, un comité de salut public, qui prît les mesures nécessaires au salut de la République attaquée, trahie de toutes parts. Ai-je voulu organiser la dictature, le triumvirat, le decemvirat, ou toute autre autorité ambitieuse ou usurpatrice de la puissance législative ? Entendez mon opinion sur la création du comité de salut public; elle est à l'ordre du jour dans plusieurs points. (Moniteur N°. 98, 1793.).

» J'ai voué une haine implacable à toute espèce de tyrannie; et ce n'est pas moi qui viendrai, à cette tribune, défendre des mesures qui pourraient avoir quelque tendance à une dictature quelconque : il suffit de nous entendre de bonne foi, pour convenir de l'organisation d'un bon comité de salut public.

» On dirait, à entendre les objections qu'on fait, qu'il s'agit d'un corps à constituer, ou d'une autorité spéciale, ou d'un conseil national. Cependant il ne s'agit que d'un comité de la convention. Il ne s'agit que de confirmer et d'améliorer ce qui existe déjà, et de rendre utile un instrument de défense publique ». . . . . . . Il ne s'agit de transporter ni de déléguer au comité de salut public aucune branche de la puissance législative, ni aucun pouvoir sur la trésorerie nationale. . . . .

» On parle sans cesse de dictature, je n'en connais qu'une qui soit légitime, et que la nation ait voulu; c'est la convention nationale; c'est par vous que la nation exerce la dic-

tature sur elle-même, et je crois fermement que c'est la dictature que des hommes libres et éclairés puissent supporter.

» Vous parlez de dictature, tandis que vous avez accordé au comité de surveillance, à cause des trahisons et des conspirateurs, le droit terrible de lancer des mandats d'arrêt et d'amener contre les citoyens.

» On crie sans cesse à la dictature, tandis qu'on a concouru à la nomination de ces commissaires envoyés dans les départemens, avec l'effrayante autorité de déporter les ennemis de la liberté et de l'égalité.

» Vous parlez de dictature ; *parlez donc de cette dictature, de toutes, la plus effrayante, par ses effets sur la révolution, comme par ses progrès rapides, la* DICTATURE DE LA CALOMNIE ; *c'est c'elle-là qui, courant tous les rangs de la société, et tous les bancs de la convention nationale, verse par-tout les poisons, et devient ainsi la plus dangereuse auxiliaire des puissances coalisées contre nous. Voilà la dictature que je vous dénonce, et qui écrasera tout si vous n'y prenez garde. . . . . . .*

Après ces réflexions générales, je résume ainsi mon opinion.

» Un comité sans pouvoir sur la liberté civile, délibérant sans publicité, sans action sur les finances, sans pouvoir indépendant de l'assemblée nationale, exerçant une simple surveillance ; délibérant, dans les cas urgens, les mesures de salut public, en rendant compte à la convention, pressant l'action du conseil exécutif ; dénonçant à l'assemblée les agens publics suspects ou infidèles ; et suspendant provisoirement les arrêtés du conseil exécutif, quand ils paraîtront contraires au bien public, à la charge d'en rendre compte, dans le jour, à la convention. Mais en finissant, je dois déclarer que je régarde ceux qui se consacreront aux travaux de ce comité, dans les terribles circonstances où nous sommes, comme de nouveaux *Curtius*, se dévouant pour leur pays : car avec les passions qui nous agitent, avec les défiances hydeuses qui nous assiègent, avec le génie malveillant qui nous poursuit depuis quelque temps, il est impossible de s'occuper de la chose publique, sans refaire tous les jours son courage, et sans faire le sacrifice de son existence ».

Est-ce là organiser une dictature ? Est-ce vouloir un decemvirat ? Est-ce là s'occuper de sa sûreté ou de son intérêt personnel ? . . . . .

Dans la séance du soir, 5 avril, on discute le projet d'organisation du comité de salut public, présenté par Isnard ; après que Thuriot a parlé, on demande que la discussion soit fermée : je m'y oppose en disant : « Il sagit de prendre une grande mesure de salut public, *et non d'organiser la tyrannie* ; il est nécessaire d'éclairer les doutes de quelques membres ; c'est de la franchise des opinions que naîtra la confiance ». Après quelques débats, le projet d'organisation est décrété. (Mon. n°. 99 — 1793).

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Evénemens du 31 mai.

Le 31 mai, au matin, je suis venu au nom du comité de salut public, proposer un projet de décret, pour *mettre à la réquisition de la convention, la force armée de Paris.*

Robespierre s'y opposa en ces termes. « Je vous ai déjà dit que ce n'était pas par des mesures insignifiantes qu'on sauvait la patrie. Quant à la force armée qu'on propose de mettre à la disposition de l'assemblée, je dois combattre cette mesure. C'est une absurdité de remettre la force armée entre les mains d'hommes qui voudraient punir cette insurrection. Ma conclusion est le décret d'accusation contre tous les complices de Dumouriez, contre ceux qui vous sont désignés par les pétitionnaires ».

Cette réquisition de la force armée fut rejettée alors. La convention a senti depuis son utilité, puisqu'elle l'a adoptée après le 9 thermidor.

Le deux juin, une force armée considérable investissait la convention. Je craignis que des ambitions particulières et des factieux de divers partis ne fussent cachés derrière le peuple, pour exciter un mouvement contre un grand nombre de représentans. Mon ame ne pût plus en soutenir le spectacle. Je m'élançai à la tribune et je dénonçai les hommes suspects du comité révolutionnaire et le chef de la force armée.

» Il faut, disai-je, que la tête de l'audacieux, qui oserait attenter à la liberté des représentans du peuple, tombe, afin d'apprendre, par cet exemple, terrible à ceux qui voudraient l'imiter, qu'il faut que tout fléchisse devant la volonté nationale. Personne n'ignore combien cette dénonciation d'Henriot m'avait rendu odieux, aux Hébert, aux Chaumette, et à Henriot lui-même.

La convention ordonne à la force armée de s'éloigner du lieu de ses séances, et mande à la barre le citoyen le Sain, commandant du bataillon de la section de Bon-Conseil. Le mouvement énergique, imprimé à la convention, par la dénonciation que je venais de faire, se rallentissait, je remonte à la tribune pour l'engager à rompre les projets de ses ennemis, en se portant au milieu du peuple. Et je m'écriai :

« Citoyens, je le répéte, prouvons que nous sommes libres. Je demande que la convention aille délibérer au milieu de la force armée qui, sans doute, la protégera. — On applaudit. Toute la convention sort de la salle et passe dans les rangs de la force armée, qui l'entoure et parcourt le jardin des Tuileries. Les cris de *vive la République et la Convention nationale* sé font entendre de toutes parts. (Mon. n°. 155).

C'est ainsi que je déjouai les projets sanguinaires que Henriot et ses sicaires semblaient prêts à exécuter. Que ceux qui se rappellent les événemens de cette époque, disent si alors je ne remplis pas bien mon devoir, en sauvant la représentation nationale ; si depuis cette époque, Henriot n'a pas consommé le même projet, c'est peut-être par l'effet de la surveillance active de mes collègues et de moi.

CINQUIÈME ÉPOQUE.

11 Frimaire.

Etablissement du gouvernement provisoire.

Un décret de la convention, du 6 frimaire, charge le comité de salut public de soumettre, sans délai, à la discussion, le mode de gouvernement provisoire de la république.

Le projet fut présenté par le comité.

Lorsque la discussion s'ouvrit, sur le projet de décret con-

cernant le gouvernement provisoire, Merlin (de Thionville) demanda que le comité de salut public fût appelé *comité de gouvernement.* Je m'opposai à ce titre ambitieux et à cette dénomination nouvelle, en ces termes :

« *La convention gouverne seule, et doit seule gouverner.* Le comité de salut public n'est pas le seul instrument dont elle se sert; elle se sert aussi, pour leurs fonctions respectives, du comité de sureté générale et du conseil exécutif. Nous sommes l'avant-poste de la convention ; nous sommes le bras qu'elle fait agir ; *mais nous ne sommes pas le gouvernement.* Nous dénommer comité de gouvernement, est donc nous donner un nom qui ne nous convient pas; c'est attacher au comité une défaveur qui pourrait nuire à la confiance dont il a besoin ; c'est enfin changer ses élémens et nous *reporter, nous individus qui le composons, hors de la convention nationale, pour nous ranger dans la classe des agens exécutifs.* Je m'oppose donc à la motion de Merlin, et je demande qu'elle ne reparaisse plus ».

La proposition de Merlin fut rejettée. (Moniteur, N°. du 12 frimaire, an 2.)

Sixième Époque.

Licenciement de l'armée révolutionnaire.

Cette institution, qui avait été organisée sur la demande des 48 sections de Paris, ayant le maire et les officiers municipaux à leur tête, avait manqué de devenir funeste à la liberté.

Les prétentions du général et de l'état-major, devenaient chaque jour plus dangereuses, et ses excès étaient au comble.

Ils firent demander à la convention, des tribunaux révolutionnaires et des guillotines à la suite des détachemens de l'armée. — Le comité s'opposa constamment, à plusieurs époques, à ces atroces propositions, et elles ne reparurent, à la convention, que par un rapport du comité de législation, qui heureusement n'eut pas de suite.

Enfin, le moment favorable vint pour détruire ces instru-

mens de dictature. Je fus chargé du rapport, après le supplice de *Ronsin.*

« *Voilà*, disais-je, *une leçon donnée à tous les ambitieux, qui veulent s'élever au-dessus du pouvoir national..... Une armée révolutionnaire est un instrument dangereux : elle doit être, ou l'arme liberticide d'un Cromwel, ou le moyen usurpateur d'un sénat; ainsi, ce sont-là, ou des soldats de tyran, ou des gardes prétoriennes.* (Mon. n°. 188.).

SEPTIÈME ÉPOQUE.

4 Prairial.

Robespierre menacé.

Le 4 prairial, le bruit se répand que la vie de Robespierre est menacée; l'intérêt de la société populaire l'environne dans la séance du 6. Là, des applaudissemens, des acclamations exaltent son cruel orgueil. On parlait de donner une garde aux membres dont la vie était menacée. J'ai déjà retracé dans mon premier numéro, page 11, la motion faite, à ce sujet, par Legendre, aux jacobins.

Je fais un rapport de cet événement et de celui de Collot, dans la séance du 7 prairial. Quelle époque pour un complice de la dictature? Quelle circonstance pour le décemvirat, si ce fléau politique avait existé réellement.

Qu'ai-je dit? et comment me suis-je prononcé dans ce moment? ai-je flatté le comité, ai-je augmenté son influence? Voici la partie de mon rapport : (Mon. n°. 250).

« Ce sont les mêmes Anglais, et leurs complices en France qui ont dit : *Le comité de salut public a ordonné telle mesure;* comme si la représentation nationale était toute dans le comité, et comme si la convention n'existait pas ».

« Ce sont les mêmes Anglais et leurs partisans en France qui disent aujourd'hui, *Robespierre a fait ordonner; ou bien les soldats de Robespierre ont pris telle place*, comme si le comité de salut public n'existait pas, ou comme si le gouvernement était dans un seul homme ».

« Ils parlent de dictature pour rabaisser la convention, pour dégrader les comités de salut public et de sûreté générale,

pour effrayer les esprits faibles, et pour donner le signal du meurtre sur les représentans du peuple ».

« Ce sont là de nouveaux pièges que l'Angleterre nous tend ; c'est ainsi qu'on voit aujourd'hui, sous une hypocrite inquiétude pour les représentans du peuple, proposer de leur donner des gardes, de les entourer du vain appareil du pouvoir, de les distinguer des autres citoyens. Amis de la liberté, défiez-vous de ces propositions insidieuses ; ils ne sont pas les partisans sincères de la république, ils ne sont pas les défenseurs vrais de la représentation nationale, ceux qui, dans de pareilles circonstances, dépassent les mesures décrétées par la convention. La véritable garde des représentans du peuple, celle qui déjouera tous les complots, c'est l'amour du peuple, résultat des bonnes lois ; le véritable courage des représentans, c'est la conscience du bon citoyen, qui aime et qui veut sincérement la république ».

Huitième Époque.

2 Thermidor.

Dénonciation de Robespierre.

Les déclamations perpétuelles que Robespierre fesait aux Jacobins, contre les députés et les deux comités, sur-tout à la fin de messidor, rendaient aussi nécessaire que difficile, de signaler à la convention cet esprit dominateur et inquiet, qui, sachant qu'il était observé par ses collègues, s'en éloignait. C'est cette dénonciation délicate et périlleuse que j'entrepris dans un rapport du 2 thermidor.

» Le peuple français seul a conquis la liberté, lui-même *et pour lui-même*, disais-je ». Depuis 1789, chaque faction a voulu gouverner, et cette manie gouvernante n'est pas encore passée. Chaque faction a cherché à accaparer la majorité par la séduction ou par l'effroi.

» Il faut que les fonctionnaires publics soient les instrumens du peuple, et non ses *dénominateurs*.

» Il faut que les citoyens qui sont revêtus d'une autorité terrible, mais nécessaire, n'aillent pas influencer, par des discours préparés, les sections du peuple et les sociétés po-

pulaires ; il faut que le peuple les surveille dans leurs fonctions et dans leurs *domiciles* ».

Personne ne répondit à cette attaque dirigée contre l'oppresseur de la convention ; sans doute le temps n'était pas encore venu, n'était pas opportun, comme Lecointre a avoué à la convention l'avoir reconnu dans le mois prairial, avec plus de 20 de ses collègues. (Mon. N°. 345, séance du 13 fructidor). Du moins je remplis alors mon devoir, en appelant les regards de l'assemblée sur cet ambitieux dénonciateur et ce tyran hypocrite.

NEUVIÈME ÉPOQUE.

9 Thermidor.

Triumvirat démasqué et puni.

Dans ce jour mémorable, la convention nationale fit sa révolution ; la tyrannie de Robespierre et de ses complices fut dévoilée au peuple, par ses représentans. Le comité, qui avait passé la nuit entre le fer des assassins et les débats avec St. Just, m'avait chargé de faire, pour le lendemain, un rapport à la convention sur leurs manœuvres secrètes, et de lui présenter une proclamation propre à rallier tous les citoyens des sections à la volonté nationale.

J'exécutai ce plan : voici l'extrait de mon rapport :

« Les deux comités ne peuvent plus se dissimuler cette vérité, que le gouvernement est attaqué, ses membres sont couverts d'improbations et d'injures, ses relations sont arrêtées, la confiance publique est suspendue, et *l'on fait le procès à ceux qui font le procès à tyrannie.* (1)

---

(1) Couthon et Robespierre avaient dénoncé les comités aux jacobins, le 1er. et le 3 thermidor (*journal de la Montagne*). Robespierre avait attaqué le comité, dans son discours du 8 ; il avait insulté, dans le rapport, quelques membres. Henriot avait fait arrêter à la barrière St. Denis, des poudres envoyées à l'armée du Nord. Et quand Bentabole eut le premier la fermeté de s'opposer, le 8, à l'envoi du discours, et qu'il demanda son renvoi au comité, Robespierre s'écria : « Quoi ! j'aurais eu le courage de venir déposer dans le sein de la convention, des vérités que je crois nécessaires au salut de la patrie, *et l'on renverrait mon discours à l'examen des membres que j'accuse* ». (Mon. n°. 311).

» On parle de la persécution des patriotes ; *mais les comités n'ont-ils pas à réclamer contre la même oppression ?* Et depuis quelques jours on ameute de tous côtés les citoyens, on les égare contre le gouvernement. — On cherche à produire des mouvemens dans le peuple ; on cherche à saisir le pouvoir national, au milieu d'une crise préparée ».

Croira-t-on que les comités m'eussent chargé de ce rapport, s'ils n'eussent été intimement convaincus, par une observation continuelle de ma conduite, que j'abhorrais, comme eux, le caractère ambitieux et farouche de Robespierre ?

B. BARÈRE.

Ce 30 ventôse, l'an troisième de la république, une et indivisible.

De l'Imprimerie Républicaine, rue neuve des Mathurins, section des Piques, n°. 856 ;

Et se trouve chez le citoyen MORIN, libraire, rue Christine, n°. 12.

N°. IV.

OBSERVATIONS DE BARÈRE,

Sur le Rapport fait le 12 Ventôse, PAR SALADIN.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A LA CONVENTION NATIONALE.

Impiaque in medio peraguntur bella senatu
. . . .

Lucain.

Je n'ai pu travailler que de mémoire, les trois premiers numéros de mes observations. Maintenant que j'ai sous les yeux le rapport imprimé de la commission, je vais suivre l'ordre qu'il a établi dans les imputations qu'il me fait.

C'est à la tribune de la convention, en présence de la justice souveraine, que je saisirai l'ensemble de cette odieuse procédure, commencée par la haîne, colportée par la vengeance, et suivie artificieusement par un machiavélisme, qui sera enfin dévoilé. Je vais, dans ce moment, m'attacher aux faits que le rapporteur croit me rendre personnels, parce qu'il me les adresse *nominativement*.

Les éclaircissemens que je vais donner seront d'autant plus simples, que mes témoins sont dans cette assemblée, que mes collaborateurs sont assis parmi mes juges, et que n'ayant jamais

fait d'acte *individuel*, ni exercé de *mission*, tout ce que le rapporteur a péniblement recueilli, accolé, tronqué, agloméré, confondu de date, d'époque, de motifs et de rédaction, se réduisent : 1°. A des arrêtés que j'ai signés avec mes collègues du comité de salut public, et quelquefois avec ceux du comité de sûreté générale ; 2°. à des rapports publics que vous avez jugés, applaudis, et fait imprimer et distribuer à toute la république et à ses armées.

Je vais éclaircir les faits en eux-mêmes et par eux-mêmes, sous les deux divisions que le rapport leur donne. *Tyrannie exercée sur le peuple français ; oppression de la représentation nationale.* — On peut, en effet, comme l'a dit le rapporteur, classer tout ce qu'on veut sous ces deux chefs principaux ; ce sont deux cadres où l'on peut, avec des *extraits du Moniteur*, exposer l'acte d'accusation de tous les membres de la convention qui ont pris des arrêtés dans les divers comités, ou présenté des rapports au nom de ces comités ; ou qui ont émis des opinions dans la convention ; ou qui ont rempli des missions dans les départemens ou près des armées. Ce systême ingénieux doit avoir quelque prix pour ceux qui aiment aussi peu la république que la convention.

J'entre en matière.

Tyrannie exercée sur le peuple français.

§ PREMIER.

A la page 11, le rapporteur dit :

« *Les dénoncés ont laissé former à côté d'eux, par Robespierre, une institution tyrannique et oppressive, appelée bureau de la police générale, institution contraire aux lois, et qui réduisait à la nullité le comité de sûreté générale. —— Barère n'est pas étranger au bureau de police générale. —— Il en parle dans le rapport du 7 thermidor, à l'occasion de Magenthies. — Il loue Robespierre. — Il célèbre la fête à l'Etre-suprême, comme ayant neutralisé l'athéïsme et rappelé à la morale. — Il annonce que Magenthies est arrêté et traduit devant les tribunaux.*

RÉPONSE.

1°. Le bureau de police générale est une institution formée, non par le comité de salut public, mais par la convention,

Elle n'est pas contraire aux lois, *elle est faite en vertu du décret du 26 germinal.*

2°. Si, par les usurpations des trois conspirateurs, le bureau de police générale a entrepris sur les fonctions du comité de sûreté générale, ce sont les membres du comité de salut public qui ont forcé St. Just à rétablir ce qui avait été usurpé. J'invoque, sur ce point, les membres de l'ancien comité de sûreté générale.

3°. L'établissement du bureau de la police générale, au comité de salut public, ne peut être inconnu au comité de sûreté générale. La première phrase du rapport de St. Just porte : « Je viens, au nom de vos comités de sûreté générale et de salut public, vous entretenir de la *police générale*, de la justice, du commerce, de la législation, et des crimes des factions ».

4°. J'étais totalement étranger à ce bureau; car je ne sais pas même où il était établi. Je n'y suis jamais entré. Je n'ai dirigé aucune opération de ce bureau. J'ai donné ma signature, comme c'était l'usage, pour completter le nombre des signatures exigées par la loi. Les opérations de ce bureau sont toutes *émargées* de la main de St. Just, Couthon et Robespierre, exclusivement à tous les autres membres du comité.

5°. Quand j'ai parlé de la police générale, le 7 thermidor, c'est qu'il y avait des commissions populaires qui statuaient d'après les décrets des 8 et 23 ventôse, et sur les *visa* donnés par les membres des deux comités, au jugement des détenus. Mais ce n'était pas-là légitimer toutes les manœuvres du triumvirat.

6°. J'ai déjà répondu à l'accusation d'avoir loué Robespierre, ainsi que l'ont fait mes accusateurs eux-mêmes. (*Voyez le* n°. I, *pages* 10 et 11.) J'ajoute que le motif de cet éloge est dans le rapport même, où je dis que Robespierre a parlé de faire arrêter les citoyens qui se permettraient des propos aussi contre-révolutionnaires : *il faut un* 31 *mai.*

7°. Qui n'a pas applaudi à la fête dédiée à l'auteur de la nature, en même tems que les patriotes clairvoyans y voyaient un *tyran pontife*. La fête du 20 prairial, ordonnée par la convention, et universellement applaudie par le peuple, naturelle-

ment sensible et religieux, ne vaut-elle pas mieux que l'athéïsme grossier d'*Hébert*, et l'immoralité brutale des *Chaumette* ?

8°. Magenthies fut arrêté par le comité de sûreté générale, sur la dénonciation de la société populaire. J'ai annoncé un fait d'arrestation qui m'était étranger, et qui a été approuvé par l'assemblée. (Mon. n°. 308.)

9°. Ici je presse le rapporteur, et je lui prouve qu'il a été insidieux et peu fidèle, à la page 11, dans les phrases de mon rapport du 7 thermidor qu'il a extraites. Voici ce que j'ai dit :

« Déjà l'auteur de cette pétition a été arrêté et traduit devant les tribunaux : *c'est ainsi* que les comités réunis, forts de votre confiance et de leurs intentions, vous délivreront, par la police générale, de cette tourbe d'intrigans adroits et de conspirateurs banaux qui tourmentent l'esprit public ».

Ces mots de *police générale* s'appliquaient donc à l'arrestation de Magenthies, par le comité de sûreté générale, et non pas au bureau de St. Just. Il ne faut pas isoler ainsi une phrase de celle qui l'a précédée. —

Je suis donc toujours étranger à ce bureau de police générale, comme je l'étais à l'arrestation de Magenthies. Et ce qui le confirme, est le refus, fait constamment par les divers membres du comité, de prendre un arrêté, sollicité, par St. Just et Couthon, à plusieurs reprises, pour autoriser et confirmer tout ce qui avait été fait, par eux, au bureau de la police générale.

§ I I.

A la page 16, le rapporteur dit :

» Dans le nombre de ces arrestations qui caractérisent si bien l'arbitraire, et par conséquent, la tyrannie, il en est une sur laquelle il ne m'est pas permis de ne pas appeler un instant votre attention : c'est celle des auteurs du théâtre français collectivement, et de l'auteur de *Paméla*.

» Les mandats d'arrêt ne contiennent point de motifs, c'était l'usage ; mais ces motifs, Barère les a donnés, dans un rapport qu'il fit immédiatement après cette arrestation, c'est-à-dire, le 3 septembre 1793 (vieux style).

Je n'examinerai pas, avec Barère, si, en supposant que les

représentations de Paméla et de l'Ami des lois donnassent lieu *à des applications inciviques et injurieuses pour le gouvernement*, il n'aurait pas suffi de faire retirer ces pièces du théâtre.

» Je n'examinerai pas s'il y a eu quelque justice à faire arrêter des artistes intéressans et utiles, parce qu'ils étaient APPLAUDIS ; mais quand je lis, dans le rapport de Barère, ce motif de leur arrestation, qu'*il se pourrait que quelqu'un d'entr'eux fût d'intelligence avec les ennemis de la liberté, pour corrompre l'esprit public* ; et quand, sur cette possibilité vague, je les vois tous frappés, arrêtés, acteurs et actrices indistinctement, je me demande quel est, sous cet odieux régime, la garantie du citoyen pour sa liberté et pour sa vie ».

RÉPONSE.

Voici mon rapport extrait du Moniteur, n°. 248, séance du 3 septembre. — Son rapprochement des termes de l'accusation de Saladin, prouve avec quelle exactitude il éclaire la justice de la convention, et avec quel art il a aiguisé l'accusation.

Barère. » Le comité a pris cette nuit des mesures pour raviser l'esprit public. Il est des choses plus utiles en apparence, mais que l'on trouvera nécessaires quand on pensera aux commotions que l'opinion publique a souvent reçues. Le théâtre de la nation qui n'était rien moins que national, a été fermé. Cette disposition est une suite du décret du 2 août, portant qu'il ne serait joué sur les théâtres de la république, que des pièces propres à animer le civisme des citoyens.

» La pièce de *Paméla*, comme celle de l'*Ami des lois*, a fait époque sur la tranquillité publique. On y voyait, non la *vertu récompensée*, mais la *noblesse*. Les aristocrates, les modérés, les feuillans, se réunissaient pour applaudir les maximes proférées par les *milords*. On y entendait l'*éloge du gouvernement anglais, et dans le moment où le duc d'Yorck ravage notre territoire*. Le comité fit arrêter la représentation de la pièce. L'auteur y fit des corrections, cependant il y laissa des vers qu'on ne peut pas approuver. Tel est celui-ci :

Le parti qui triomphe est le seul légitime.

« Hier, cette pièce fut représentée sur le théâtre ; et l'aristocratie qui est toujours aux aguets, s'y assembla. Pendant la représentation, un patriote, un aide-de-camp de l'armée des Pyrénées, envoyé auprès du comité de salut public, fut indigné de voir encore sur la scène, les marques distinctives de la noblesse, de voir la cocarde noire arborée, d'entendre applaudir à l'éloge du gouvernement aristocratique d'Angleterre ; il interrompit, à l'instant il fut cerné, couvert d'injures et arrêté.

« Le comité, à qui tous les faits furent rapportés, se rappella de l'incivisme marqué, dans d'autres occasions, par les acteurs de ce théâtre, et qu'ils étaient soupçonnés d'entretenir des correspondances avec les émigrés ; il fit attention que le principal vice de la pièce de Paméla était le modérantisme. Il a cru qu'il devait faire arrêter les acteurs et les actrices du théâtre de la nation, ainsi que l'auteur de Paméla.

« Si cette mesure paraissait trop rigoureuse à quelqu'un, je lui dirais : *Les théâtres sont les écoles primaires des hommes éclairés et le supplément à l'éducation publique* ».

L'assemblée applaudit à cette mesure et la confirme....

Où est donc le crime d'avoir fait le rapport ? Dans les circonstances du mois de septembre 1793, et d'après les motifs qui y sont développés.

N'est-ce pas là l'ouvrage du comité, et non le mien ?

N'est-il pas devenu l'ouvrage de la convention et non du comité ?

Et si, dans la séance du 25 ventôse, Tallien a dit : *que la motion du représentant Romme, sur les rations de pain, appartenait à la convention toute entière, plutôt qu'à un individu ;* le tems du patriotisme exclusif est passé ». Ne faut-il pas dire aussi que la proposition d'une mesure de sureté générale, confirmée par un décret, appartient plutôt à la convention toute entière, qu'au comité seul. Il n'y a pas de patriotisme exclusif.

§. III.

A la page 18, le rapporteur dit :

» Ces arrestations, aussi effrayantes que multipliées, étaient

la conséquence de ce système de terreur, que Barère, dans son rapport du 12 nivôse, (1 janvier 1794,) disait que la *patrie, pour se sauver, avait dû mettre à l'ordre du jour.*

Ne dirait-on pas à entendre ces paroles du rapporteur, que c'est moi qui suis le père du terrorisme et le créateur des mesures révolutionnaires, qui ont fait trembler les ennemis de la liberté ? Non, les mesures de terreur sont sorties d'une source plus respectable ; les huit mille députés des assemblées primaires les ont demandées, et obtenues, au milieu de la convention nationale, dans la séance du 12 août 1793. » Il n'est plus temps de délibérer, il faut agir, disaient-ils, *Nous demandons que tous les hommes suspects soient mis en état d'arrestation*, qu'ils soient précipités aux frontières, suivis de la masse terrible des sans-culottes. Là, au premier rang, ils combattront pour la liberté, qu'ils outragent depuis quatre ans, ou ils seront immolés par les canons des tyrans. Nous demandons que le principe de cette proposition soit décrété sur-le-champ ».

— C'est le président de la convention qui, en répondant aux envoyés des assemblées primaires, le 12 août, a dit : » *Que les mots que vous venez de proférer, rétentissent dans tout l'Empire comme le tonnerre de la vengeance et de la destruction* ».

— C'est Danton qui, le même jour, a repris, des mains des assemblées primaires, les mesures sévères qu'ils portaient au législateur. Les députés des assemblées primaires viennent d'exercer parmi nous *l'initiative de la terreur*, contre les ennemis de l'intérieur. Répondons à leur vœu. Non, point d'amnistie à aucun traître, signalons la vengeance populaire par le glaive de la loi, sur les conspirateurs de l'intérieur.

— *La terreur à l'ordre du jour* n'est pas de moi, elle est sortie des quarante-huit sections de Paris, et de la société populaire, qui, réunis par commissaires, à la barre de la convention, le 4 septembre, disaient : » Il est temps que l'égalité promène sa faux sur toutes les têtes. Il est temps d'épouvanter tous les conspirateurs. Eh ! bien, législateurs, *placez la terreur à l'ordre du jour.....* (Il s'élève de vifs applaudissemens.) Soyons en révolution, puisque la contre-

révolution est par-tout tramée par nos ennemis. (Mêmes applaudissemens.) Que le glaive de la loi plane sur tous les coupables ; nous demandons qu'il soit établi une armée révolutionnaire divisée en plusieurs sections ; que chacune ait à sa suite un tribunal redoutable, et l'instrument terrible de la vengeance des lois. Que cette armée et les tribunaux demeurent en fonctions, jusqu'à ce que le sol de la République soit purgé des traîtres, et jusqu'à la mort du dernier des conspirateurs ». (Des applaudissemens nombreux s'élèvent parmi les citoyens présens à la séance.)

La députation est admise aux honneurs de la séance, elle défile au bruit des applaudissemens. (Moniteur, N°. 258.)

Non, la terreur à l'ordre du jour n'est pas de moi. Le cri des sections de Paris a rétenti dans les départemens les plus éloignés. Fréron et Barras, dans leur proclamation affichée à Marseille, le 12 octobre 1793, comme représentans du peuple près les armées d'Italie et les départemens méridionaux, n'ont-ils pas écrit, en gros caractères, » LA TERREUR EST A L'ORDRE DU JOUR ; il ne suffira plus, pour jouir avec ingratitude des bienfaits de la révolution, d'être modérés, d'être accapareurs ou sectionnaires, nous ne voulons que des républicains. *Sauver Marseille, et raser Toulon, voilà le but de nos travaux* ». . . . . .

Et puisque, aux termes du rapporteur, qui ne me sont connus que par son rapport, j'ai dit, le 12 nivôse (1er. janvier 1794,) que la patrie, pour se sauver, avait dû mettre la terreur à l'ordre du jour ; je n'ai fait qu'exposer un fait connu de tous ceux qui en avaient été l'organe, ou qui, comme Barras et Fréron, et tant d'autres, ont employés ces mots dans les départemens, trois mois avant que je l'aie seulement prononcé.

§. IV.

A la page 18, le rapporteur dit :

Dans la séance du 17 septembre 1793, « BARÈRE a indiqué le projet de la déportation d'une population conspiratrice, dans les déserts de la Guyanne française ». —

RÉPONSE.

1°. Je ne parlai de la déportation, qu'à l'occasion des troubles survenus à Meaux, à Nogent et à Fontainebleau, et pour contenir les contre-révolutionnaires.

2°. Il y a loin du 17 septembre 1793, à l'époque de la tyrannie de messidor et thermidor, exercée par Robespierre. Ne confondons pas les époques. —

3°. Je proposais, en 1793, la déportation qui était bien plus utile, plus douce et plus conforme au caractère national, que toutes les autres, exécutées en 1794, par le tribunal révolutionnaire. —

4°. Je proposai la déportation avant la loi des gens suspects, et avant l'abus des incarcérations —

Si elle eut été adoptée, la liberté n'aurait pas été compromise par une secousse funeste, et par la réaction des contre-révolutionnaires. —

5°. Je disais, dans le rapport : que la déportation est la mesure la plus juste en révolution, parce *qu'un peuple qui se donne un gouvernement nouveau, a le droit d'éloigner de lui les individus qui s'en déclarent les adversaires* ». —

6°. Je disais, qu'en révolution, cette mesure était décisive, et que tout ce qui tend à sauver la patrie, à affermir le gouvernement nouveau, à assurer la liberté, *est religieusement commandé, et devient légitime*. —

7°. Je proposai une proclamation à faire aux agriculteurs, aux citoyens égarés par les malveillans, dans les districts de Meaux, Nogent, Fontainebleau, où il se faisait des attroupemens nombreux. « Détruisons, disais-je, les espérances coupables, abattons les moyens que nos ennemis domestiques emploient. En attendant qu'une mesure vigoureuse rejette loin de nos foyers, ces vexateurs de la république, ces ennemis éternels de toute égalité, ces esclaves acharnés de fabriquer des tyrans sur une terre qui repousse désormais toutes les tyrannies ».

8°. La mesure révolutionnaire de la déportation que je proposai, *au nom du comité*, est celle qui a donné la paix aux Etats-Unis de l'Amérique, qui fit déporter ainsi toutes les familles des *loyalistes*.

9°. La mesure de déportation que je proposai, le 17 septembre, fut combattue, et renvoyée à un nouvel examen du comité.

10°. La mesure de déportation a été déjà décrétée par la convention pour les prêtres insermentés ; elle a été exécutée par les représentans du peuple dans les départemens, et d'après la loi, sur les simples arrêtés des corps administratifs. Décret du

11°. La déportation a été présentée il n'y a pas long-tems par Rewbel, comme un moyen que le comité de législation devait réfléchir pour ceux qui ne voudraient pas se soumettre à vivre sous la constitution acceptée par le peuple français, le 10 août 1793.

Enfin, si c'est là une opinion du comité, pourquoi me la reprocher personnellement ? Le comité n'avait-il pas, pour fonction expresse, de présenter les mesures de sûreté générale ou de salut public, qu'il croyait convenables ?

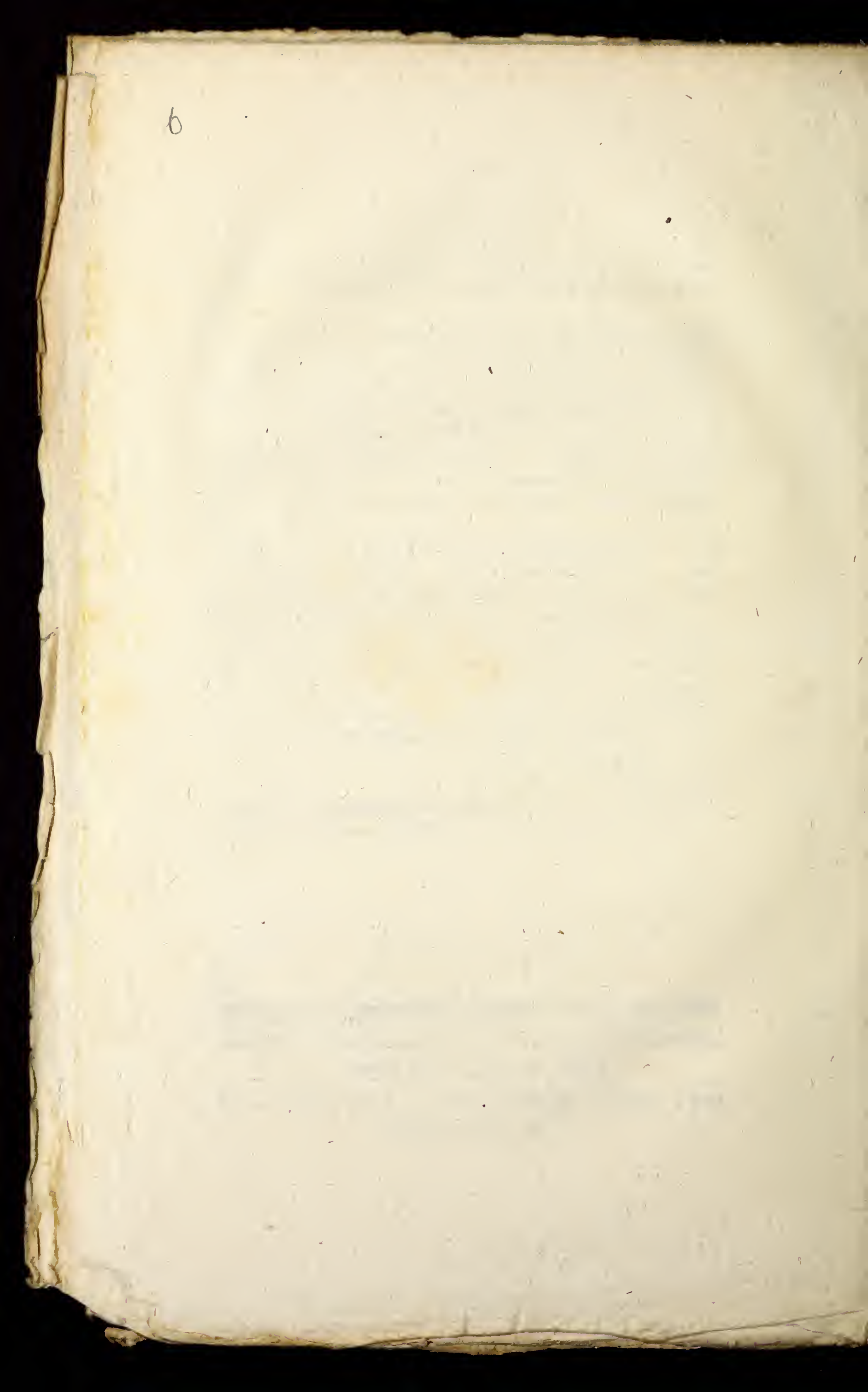
Et quand ce serait mon opinion de représentant, qui oserait contester à un député, le droit d'émettre une opinion dans l'assemblée ; et n'est-il pas envoyé pour cela par le peuple ? Et sur quoi la convention pourra-t-elle délibérer, s'il n'y a pas des opinions émises dans ses séances ?

B. BARÈRE.

Paris, le 2 germinal, an troisième de la république, une et indivisible.

De l'Imprimerie Républicaine, rue neuve des Mathurins, section des Piques, n°. 856 ;

Et se trouve chez le citoyen MORIN, libraire, rue Christine, N°. 12.


6

N°. V.

OBSERVATIONS
DE BARERE,
Sur le Rapport fait le 12 Ventôse,
PAR SALADIN.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A LA CONVENTION NATIONALE.

Impiaque in medio peraguntur bella senatu
. . . .
Lucain.

§ V.

Arrestations.

A la page 18, le rapporteur dit :

« Observez que c'était dans le même esprit que Barère, dans le rapport du 12 nivôse, interprêtait la loi du 17 septembre, d'une manière si vaste, qu'il n'était pas un seul individu dans la république, qui ne pût être compris dans son application. *Nobles ; — fanatiques ; — incrédules ; — avanturiers ; — étrangers ; — opulens ; — pauvres ; — citadins ; — habitans des campagnes ; — politiques ; — marchands ; — banquiers ; — éloquens ; — indifférens ; — écrivains périodiques ; — lettrés* ; — il n'est pas, dit-il, enfin, jusqu'à cette classe utile et malheureuse du peuple, qui vit de ses travaux jour-

E

naliers, que ces malheureux n'eussent corrompue ; aussi s'indigne-t-il de ce que deux fois les citoyennes se sont présentées à la barre : « il peut y avoir, ajoute-t-il, un petit nombre de réclamations justes ou de peines suffisamment infligées ; mais faut-il pour cela confondre toutes les voix, réunir toutes les réclamations, mettre de niveau toutes les suspicions ? *Faut-il pour cela que le législateur voie ses portiques remplis de pétitionnaires ?* »

« Quand un système est si fortement prononcé ; quand, pour l'établir, on va jusqu'à attenter au droit de pétition ; quand on professe des principes si diamétralement opposés à toute justice ; quand on donne à une loi de rigueur une extension si abusive ; quand on substitue même à cette loi l'arbitraire le plus effrayant ; et quand, à côté de ce système, on voit les faits qui en sont la suite, des arrestations infinies dans leur nombre ; la terreur mise en action, des prisons s'élever et s'ouvrir de toutes parts, la liberté des citoyens violée ou menacée, on ne peut se refuser à cette conséquence, qu'il y a eu tyrannie, et que ceux qui ont propagé le système de terreur, qui l'ont soutenu, comme pouvant seul sauver la patrie, quoiqu'ils aient dit depuis que *la terreur fut toujours l'arme du despotisme, et la justice l'arme de la liberté ;* que ceux, dis-je, qui, conséquens à leurs principes, ont proposé et ordonné tant de mesures extrêmes, tant d'actes vexatoires et oppressifs, ont été les partisans et les artisans de cette tyrannie ».

RÉPONSE.

C'est ici que je dois contenir mon indignation, en voyant les interprétations odieuses et fausses, données à cette phrase mutilée de mon rapport du 6, et non du 12 nivôse.

Rapellons les circonstances et le texte du rapport.

Depuis plusieurs jours, une foule de pétitionnaires venaient à la barre demander la liberté des gens suspects, arrêtés d'après la loi du 17 septembre. Une foule immense attroupée par des manœuvres connues, dans les bureaux et les sales du comité de sûreté générale, firent décréter par l'assemblée, que ce comité, réuni à celui de salut public, pré-

senterait des mesures d'exécution, pour faire rendre la liberté aux citoyens arrêtés sans motifs.

Je fus chargé, par les deux comités réunis, de présenter, le 6 nivôse, un rapport à la convention ; je remplis cette tâche, non pas comme l'a dit Saladin, mais avec les expressions que je suis obligé de rappeler ici, pour le réfuter.

Citoyens, pesez le sens de mes paroles, bien différentes du texte imprimé par le rapporteur ; et voyez ensuite les principes d'humanité que j'en ai déduit.

Texte du Rapporteur.

« Il n'était pas un individu dans la république qui ne pût être enveloppé dans son application. Nobles ; — fanatiques ; — incrédules ; — avanturiers ; — étrangers ; opulens ; — pauvres ; — marchands ; — banquiers ; — éloquens ; — indifférens ; — — écrivains périodiques ; —— lettrés ; —— il n'y a pas jusqu'à cette classe utile et malheureuse du peuple, qui vit de ses travaux journaliers, que les malheureux n'eussent corrompue ».

Texte du discours de Barère.

Le parti de l'étranger et des conjurés domestiques, ont pris alors une marche nouvelle. L'intrigue redoublait dans les cités ; le faux patriotisme triomphait dans les sociétés populaires ; les étrangers étaient partout, et la trahison couvrait alors nos côtes et nos frontières.

Où étaient donc les citoyens suspects à la liberté ? Ils prenaient le costume des sans-culottes ; ils inondaient les places publiques ; ils égaraient les groupes des citoyens ; ils corrompaient l'esprit public ; ils correspondaient avec les puissances étrangères. *Nobles*, ils donnaient des secours aux émigrés. *Fanatiques*, ils recélaient les prêtres conspirateurs. *Incrédules*, ils se plaignaient sans cesse de la perte de la religion. *Opulens*, ils recélaient avec un soin avare leur inutile fortune. *Pauvres*, ils se plaignaient avec amertume du nouvel état des choses. *Citadins*, ils tuaient l'esprit de la révolution, en la maudissant. *Habitans des campagnes*, ils dénigraient les loix nouvelles. *Politiques*, ils accusaient le gouvernement. *Marchands*, ils s'engraissaient de la substance la plus précieuse du peuple. *Banquiers*, ils avilissaient la fortune publique, et alimentaient nos

ennemis. *Éloquens*, ils prêchaient le fédéralisme. *Indifférens*, ils formaient l'appui des contre-révolutionnaires, et présentaient à la liberté une nation étrangère au milieu des Français. *Ecrivains périodiques*, ils corrompaient les sources de l'opinion. *Lettrés*, ils pleuraient l'esclavage académique. Stipendiaires du despotisme, leur plume était paralysée pour la liberté. Il n'est pas jusqu'à cette classe utile et malheureuse du peuple, que les scélérats n'eussent corrompue. Des cordonniers étaient investis de séductions pour cartoner les souliers des soldats ; des fournisseurs, pour altérer les subsistances et les matières premières ; les charretiers, pour couper les traits et livrer les canons.

Je proposai, non comme le dit le rapporteur, une extention effrayante de la loi du 17 septembre, mais au contraire la réduction de tous les cas d'arrestation à ceux prescrits expressément par cette loi.

Je présentai, non des mesures de rigueur et arbitraires, mais un projet de décret, pour l'établissement d'une commission de cinq membres de la convention, adjoints au comité de sureté générale, lesquels adjoints examineraient les motifs des arrestations, et donneraient des mandats de liberté à la majorité de trois.

Y eut-il jamais une mesure plus juste, plus propre à calmer les inquiétudes des citoyens, à arrêter les abus des arrestations, et les excès de quelques comités révolutionnaires ? Eh ! pourquoi ma proposition n'a-t-elle pas été adoptée !

C'est dans ce rapport de plusieurs pages, que le rapporteur est allé extraire une phrase, pour l'isoler, la rendre coupable, et me présenter comme un terroriste.

Tu me présentes comme un homme qui a voulu frapper toutes les classes de citoyens ; oui je frappais les hommes contre-révolutionnaires partout où ils se trouvent. Apprends-donc, que si je les comprenais dans les rigueurs, je les comprenais aussi dans les bienfaits ; fidèle à ce principe, que tous les hommes sont égaux devant la loi, et surtout dans le malheur. Vois les arrêtés du comité, des 12 ventôse, 17 germinal, 3 et 7 floréal, et tu verras des secours accordés à des officiers pauvres, destitués comme ci-devant nobles, pour revenir dans leurs foyers.

Homme injuste, étais-je un agent de la terreur, quand je proposai, dans le même rapport que tu empoisonnes, d'établir la commission de cinq, pour juger les motifs des arrestations, et donner des libertés ?

Lis : » Ce n'est pas que nous voulions établir l'infaillibilité des comités révolutionnaires. Ils sont composés d'hommes, d'hommes exaltés pour la liberté, d'hommes entourés de passions étrangères, quand même ils n'auraient pas leurs passions personnelles. Il faut corriger leurs erreurs, réformer leurs abus, punir leurs délits, et non pas attiédir leur courage utile, et atténuer leur force nécessaire. »

Tu dis que je me suis indigné de ce que des pétitionnaires sont venus à la barre, que j'ai attenté au droit de pétition, et tu soulignes, avec affectation, ces mots : Des peines *suffisamment infligées.*

Pour te répondre, je vais rétablir le texte que tu as tronqué, et l'on verra si tu es un juge impartial ou un ennemi injuste.

» Il entrait dans le système des aristocrates et des ennemis de la République, de verser, sur la convention nationale, l'odieux des arrestations qu'ils appellent arbitraires, et de frapper le comité de sûreté générale, qui, comme un autre Curtius, s'est dévoué à la haîne aristocratique, par attachement à la patrie.

» Deux fois des citoyennes se sont présentées à la barre. Il peut y avoir un petit nombre de réclamations justes, ou des peines *suffisamment infligées* (1).

Mais faut-il pour cela confondre toutes les voix, réunir toutes les réclamations, mettre de niveau toutes les suspicions ? Faut-il pour cela que le législateur voie ses portiques remplis de pétitionnaires ? Eh ! qu'eussent-elles dit, ces femmes *solliciteuses* pour des arrestations momentannées, et qui se refusent à des sacrifices nécessaires à la patrie, si le président de la convention, ouvrant devant elles le livre des Républi-

---

(1) A cette époque, 6 nivôse, il y avait des personnes arrêtées, dont la captivité avait suffisamment expié des fautes d'incivisme.

ques anciennes, leur eût dit : La mère des plus patriotes et des plus courageux Romains, apprend qu'une bataille a été donnée, et que le sort de la République y était attaché, elle vole sur le chemin, au devant du Courrier, qui devait apporter la nouvelle ; l'envoyé de l'armée, en voyant la mère des Gracques, qui avaient péri en combattant, lui dit : *tes trois enfans sont morts dans le combat.*

» *Eh ! vil esclave, répond la citoyenne, t'ai-je demandé si mes enfans vivent ? Dis-moi que la bataille est gagnée, et courons au capitole rendre grâces aux Dieux !* La citoyenne de Rome perdait pour jamais ses enfans, ses enfans étaient patriotes. Pouvez-vous dire que votre perte momentanée est égale à la sienne ?

« Mais le législateur vous doit cependant une justice éclairée. *Il vous doit un examen général, mais sévère, des motifs d'arrestation ; il doit des mandats de liberté à tous ceux qui n'ont pas dû, qui n'ont pas pu entrer dans la classe des suspects, et qui ne sont pas faits par leurs moyens, par leurs principes, par leurs relations, par leur vie politique, pour donner des inquiétudes à la liberté et des sollicitudes à la patrie.*

» Est-il donc si difficile, si long de contenter les citoyens, de satisfaire à la liberté civile dans ces circonstances ? Ouvrons d'un côté la loi des personnes suspectes, de l'autre, le tableau des détenus, les motifs d'arrestation, et les notes sur l'état et profession des incarcérés.

» Il y a des castes qui sont déjà jugées par la loi. Il y a des parentés qui sont frappées de suspicion par la loi. Il y a des patriotes, il y a des ouvriers, des citoyens égarés et non coupables qui se présentent avec une justification facile ».

» Etablissez une commission de cinq députés, à qui il ne sera permis que de songer aux *prisons*, et que là il a pu entrer des citoyens égarés par erreur ou quelques hommes incarcérés par des vengeances particulières. Ils n'auront pour solliciteurs que la justice et la république, pour témoins de leurs travaux que leur conscience et la liberté, pour bâse de leurs jugemens que les cartons dépositaires des motifs d'arrestations et les preuves de patriotisme et d'incivisme.

» Ils ne confondront pas le déli contre-révolutionnaire,

avec l'indiscrétion légère ; une relation incivique et momentanée, avec de longues habitudes aristocratiques ; quelques murmures de circonstances, avec un acharnement contre la révolution. Ils ne confondront pas l'égarement du sans-culotte avec l'acharnement du riche ; enfin, l'espérance et la justice iront consoler, dans les maisons d'arrêt, ceux qui furent de bonne foi attachés à leur patrie et qui savent souffrir pour elle sans murmurer ».

Citoyens, si c'est là être agent du systême de terreur, craignez que ce titre ne devienne honorable à ce prix.

Voilà cependant ce rapport, dont Saladin a conclu qu'il y a eu tyrannie et que j'en suis artisan et fauteur ; que j'ai propagé le terrorisme par cet ouvrage, et que j'ai menacé, violé la liberté des citoyens.

Cependant lorsque je fis ce rapport et que je proposai le projet de décret pour la commission des *cinq*, chargée de donner des mandats de liberté ; qui s'opposa, qui attaqua vivement mon rapport, qui le calomnia alors ? c'est Robespierre ; et malgré l'ordre unanime des deux comités, et malgré mon insistance pour le décret, la convention passa à l'*ordre du jour*, et fit imprimer seulement mon rapport, qui fut envoyé, d'après la motion de Moyse Bayle, à tous les comités révolutionnaires. (Mon. n°. 98). La convention donnera-t-elle aujourd'hui le nom de terrorisme à ce rapport qu'elle trouva alors trop modéré ?

§ V.

Impulsion donnée au tribunal révolutionnaire.

A la page 21, le rapporteur dit :

« N'appercevez-vous pas encore cette impulsion donnée au tribunal dans tous les rapports, dans tous les discours de Barère, dans lesquels il vous disait : *Déblayons le sol de l'intérieur de tant d'intrigues* (1). *Le tribunal révolutionnaire*, PUR ET COURAGEUX COMME IL L'EST, *fera justice prompte et sévère de tous les intrigans* (2)..... *Quand il s'agit d'une conspiration*,

(1) Séance du 16 ventôse, an 2.
(2) Séance du 25 *dudit*.

il faut marcher vite, il faut être au pas, et marcher révolutionnairement (3). *Le comité ne cessera de frapper les aristocrates, les royalistes, et cette tourbe de* MODÉRÉS *qui sont le patrimoine déshonoré des intrigans et des ambitieux* ?

« Ne l'appercevez-vous pas dans ce mot, dont les suites ne nous ont que trop donné la terrible signification, *il n'y a que les morts qui ne reviennent pas* ; et dans cet autre mot, si froidement cruel, de son rapport sur la suppression des repas civiques et des fêtes sectionnaires : « Sans doute il y aura une époque, et nous en jouirons, où les citoyens français, ne formant qu'une même famille, pourront établir des repas publics avec un abandon plein de sincérité ; mais ce ne sera que lorsque la révolution sera entièrement faite, les esprits rassurés sur la liberté, LA POPULATION ÉPURÉE, et les lois respectées (4) ».

« Encore un trait et j'abandonne ces détails trop généraux, peut-être, mais non moins consolans, pour arriver à des détails et à des faits plus positifs et plus concluans encore. Ce trait, c'est dans le rapport de Barère, à la séance du 5 thermidor, que je le puisse.

« Vous vous souvenez, et ce souvenir fait renaître l'effroi dans vos ames ; vous vous souvenez comment, à cette époque du 5 thermidor, le tribunal révolutionnaire, je ne dirai pas jugeait, mais expédiait les affaires et les individus. Eh bien ! ce même jour, Barère vous disait que, malgré la célérité des jugemens des grands conspirateurs, le nombre en était si grand, dans tous les points de la République, que la veille, les deux comités avaient pris des mesures pour les faire juger tous dans peu de temps, et que ce serait par cette punition prompte des contre-révolutionnaires, qu'on parviendrait enfin à conjurer les orages.

« Citoyens, les mesures prises le 4 thermidor, pour accélérer davantage l'action du tribunal révolutionnaire ; l'idée présentée le 28 messidor, D'ÉPURER LA POPULATION ; voilà

(3) Même séance, même discours.
(4) Séance du 28 messidor.

avec évidence, le développement du système atroce et destructeur qu'on suivait, par lequel on voulait établir, on établissait réellement la tyrannie ».

RÉPONSE.

Tu m'accuses d'avoir donné l'impulsion au tribunal révolutionnaire par mes rapports ; et pour le prouver, tu tourmentes le sens de quelques phrases ; tu les mutiles, tu les altères. Je dois encore rétablir la vérité de mes discours, que tu as altérée.

Dans celui du 16 ventôse, tu accuses ces paroles : *déblayons le sol de l'intérieur de tant d'intrigues.* Mais tu as dissimulé à la convention que ce jour là, 16 ventôse, je dénonçai, *au nom du comité*, des affiches incendiaires, des provocations séditieuses et des placards mis dans les marchés de Paris, pour exciter le peuple contre la convention nationale.

Ce jour là, je dénonçai, *au nom du comité*, les intrigues de la *faction Hébert*, qui fut arrêtée à la suite du décret que je proposai ; je dénonçai les auteurs des bruits qui tendaient à empêcher l'apport des subsistances à Paris et des correspondances qui tendaient à avilir la monnaie nationale, et je terminais en disant :

» Nous vous proposons de charger l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, d'informer sans délai contre les affiches éversives de la représentation nationale, et de ces manœuvres faites dans les marchés et aux avenues de Paris. Nous avons mis la terreur à l'ordre du jour contre les aristocrates et les faiseurs de complots contre la république ; que cette terreur entre donc dans l'ame de ces ennemis domestiques de leur patrie, bien plus dangereux que les émigrés fugitifs et les aristocrates renfermés.

» *Citoyens, la campagne va s'ouvrir, déblayons le sol de l'intérieur de tant d'intrigues, afin que nous ne puissions plus nous occuper que de combats et de victoires contre les ennemis étrangers* ».

Je proposai un projet de décret pour charger l'accusateur public et le tribunal révolutionnaire, d'informer contre les auteurs de ces placards, dirigés contre la représentation nationale.

Comment le rapporteur a-t-il osé ériger en crime, une phrase placée, contre les intrigues, dans un rapport où je dénonçai les intrigues et les manœuvres des contre-révolutionnaires ? quelle est cette réticence, ou plutôt cette manière dangereuse de fabriquer des accusations ?

Oui, j'ai donné au comité, par mon organe, et par le rapport à l'accusateur public, l'impulsion nécessaire pour rechercher les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportent les subsistances à Paris, et contre les auteurs de cet infâme placard qui a été affiché dans tous les marchés.

Eh ! comment le comité ne l'aurait-il pas fait, puisque le décret que la convention rendit, à la suite du rapport, chargea l'accusateur public d'en informer, sans délai, contre les malveillans, et les auteurs de ces placards incendiaires ? (Mon. n°. 167.)

Qui donc appuya, dans cette séance, le rapport du comité ? Ce fut Tallien; il demanda que l'accusateur public envoyât au comité de sûreté générale, les pièces relatives au jugement de *Froulé*, afin qu'on recherche les auteurs de l'écrit royaliste qu'il avait imprimé. Il demanda que les comités révolutionnaires recherchassent, avec zèle, les auteurs de la conjuration du moment, qui est le royalisme, et qu'ils s'occupassent à connaître les conspirateurs. » Le comité avait donc raison de parler de déblayer toutes les intrigues, quand d'autres orateurs parlaient de rechercher tous les conspirateurs, par les comités révolutionnaires.

2°. Tu me reproches l'impulsion donnée au tribunal par le rapport du 25 ventôse, et pour le prouver, tu m'opposes ces paroles : « Le tribunal révolutionnaire, pur et courageux comme il l'est, fera justice prompte et sévère de tous les intrigans..... Quand il s'agit d'une conspiration, il faut marcher vite; il faut être au pas et marcher révolutionnairement ».

C'est encore un passage rapporté d'une manière infidèle et dépouillée de circonstances d'alors.

De quoi s'agissait-il ? De la conspiration d'*Hébert, Ronsin, Vincent, Momoro* et compagnie.....

On venait d'en développer les divers projets à la convention, et de lire des lettres diplomatiques à ce sujet. Je pris la

parole et je parlai, au nom du comité, en ces termes : « La conspiration qui vient d'être déjouée, avait des ramifications dans nos armées, à l'extérieur et dans l'intérieur de la république. Déjà une foule de témoins sont entendus. Le tribunal révolutionnaire, qui est juste et pur, qui aime le peuple et la révolution, *fera justice* des conspirateurs qui ont voulu attenter à la liberté, et de ces traîtres qui stipulaient pour les tyrans de l'Europe. Les lettres diplomatiques qui viennent de vous être lues, ne sont pas les seules preuves que le parti de l'étranger se rattachait à toutes les factions. . . . Que doit-on penser en voyant, au moment où éclate la conjuration, une nuée de déserteurs étrangers se promener dans les rues de Paris ; une foule de muscadins de la première réquisition, revenus sous le prétexte de maladie ou d'infirmité, remplir les lieux publics ? Que doit-on penser en voyant de ces hommes à grandes moustaches, à longs sabres, insulter les citoyens et sur-tout les représentans du peuple ? C'est ce que j'ai vu. (*Plusieurs voix, nous l'avons vu aussi*). Citoyens, pour déjouer cette conspiration, il faut marcher vite, c'est alors qu'il faut être au pas. Si l'on laisse respirer les traîtres, on leur donne de nouvelles forces. L'accusateur public a écrit à la convention les arrestations qu'il avait ordonnées. Il ne me reste plus qu'une invitation à faire au peuple, ou plutôt qu'à rappeller à la convention que le peuple toujours vigilant, quand il s'agit de sa liberté, saura bien déjouer les complots et punir les conspirateurs ». (On applaudit). (Mon. n°. 176).

Où est donc dans le rapport, l'influence, l'impulsion donnée au tribunal ? Et puisque l'on me reproche ces paroles d'éloge que j'ai dit pour un tribunal composé avant la loi du 22 prairial, je peux aussi rappeller au rapporteur, que les mêmes paroles ont été applaudies, cinq jours auparavant, par la convention.

Le 19 ventôse, l'accusateur public rend compte, à la barre de l'assemblée, des recherches qu'il avait faites contre les auteurs des placards séditieux ; et il dit :

» *J'espère par mes soins les découvrir. Le tribunal est entièrement dévoué au peuple et à la convention nationale ; il recevra toutes les déclarations qui lui seront faites ; il poursuivra tous les conspirateurs, car malheureusement il y en a ; et il ne se*

reparaîtra que lorsque tous les ennemis de la liberté auront disparu».

L'accusateur public est admis aux honneurs de la séance, au milieu des applaudissemens. (Mon. n°. 170).

3°. Je ne réfuterai pas de nouveau cette fausse et maligne application de ces paroles : *il n'y a que les morts qui ne reviennent pas.* J'ai prouvé, dans ma *défense personnelle*, p. 24, que ces mots avaient été dit à *l'occasion des hordes étrangères*, et de la *mort des troupes anglaises*. J'ai appliqué ces mots aux événemens de la guerre, et non aux condamnés par justice. Avec un peu de bonne foi, ces objections n'auraient pas dû reparaître.

4°. C'est encore par ces mots, *la population épurée*, que tu veux justifier l'impulsion donnée par moi au tribunal révolutionnaire. Mais il ne fallait pas encore tronquer la phrase de mon rapport sur les repas civiques. Je vais la rétablir, pour toute réponse, en citant le texte de ce rapport, fait au nom des deux comités réunis, et qui n'est pas, comme le rapporteur veut le faire entendre, mon opinion particulière.

« Sans doute, il y aura une époque, et nous en jouirons, il y aura une époque fortunée où les citoyens français, ne faisant plus qu'une même famille, pourront établir les repas publics, pour cimenter l'union des républicains, et donner des leçons générales de fraternité et d'égalité. Mais ce ne sera point lorsqu'un tribunal révolutionnaire juge les conspirateurs, lorsque les comités de surveillance doivent épier les traîtres, lorsque les citoyens doivent observer tous les ennemis de la patrie ; mais lorsque la révolution sera entièrement faite, les esprits rassurés sur la liberté, la population épurée et les lois respectées ».

« La fraternité publique et subitement mise à l'ordre du jour, n'est-elle pas nécessairement fausse, exagérée ? N'offre-t-elle pas un commerce suspect, quand il est aussi général, aussi indéfini. Citoyens, gardons-nous de cette facilité si facilement improvisée. On fraternisait aussi à l'assemblée législative, tandis qu'on préparait le massacre des patriotes pour le 10 août ». (On applaudit.)

» Ce ne sont pas seulement les comités de salut public et de sureté générale qui ont conçu des allarmes par cette multi-

plication indiscrète de fêtes et de banquets civiques. Il est un grand nombre de citoyens éclairés, qui connaissent aussi les délices de l'égalité et les avantages de la réunion des citoyens, qui sont venus nous communiquer leurs craintes patriotiques. Les autorités constituées en ont même conçu de fortes sollicitudes, et nous ont rapporté des faits *graves* que je dois mettre sous vos yeux ». (Ici suivent divers faits dénoncés par les sections des Amis de la Patrie, du Nord, de la Halle-au-Bled, des Gardes-Françaises. (Mon. N°. 299.)

5°. Tu m'opposes des paroles tirées du rapport du 5 thermidor, comme un développement du systême attroce de tyrannie. — Mais ce rapport, *fait au nom des deux comités*, prouve au contraire que nous rendions compte à la convention des mesures que nous prenions pour le jugement des détenus dans toute la République, et que les comités soumettaient leurs arrêtés à son examen et à son approbation. Voici le texte du rapport, du 5, qui avait pour objet, de faire connaître à la convention les inquiétudes, qui dès-lors occupaient le comité, des moyens de les faire cesser, et que les événemens arrivés peu de jours après, n'ont que trop justifié ; c'est aussi dans ce rapport, que les deux comités annoncèrent à la convention les mesures qu'ils avaient prises la veille, 4, pour faire juger, en peu de temps, les ennemis du peuple, qui étaient détenus dans toute la République. —

« Mais, au milieu des victoires qui se succèdent, craignons le génie malfaisant de l'étranger, qui renoue son parti à côté de nous, avec autant d'adresse et d'activité, que nous mettons d'énergie et de force à combattre les armées de la coalition.

« C'est des inquiétudes des prisons que sortent aujourd'hui les coupables espérances des Anglais ; c'est dans les auxiliaires qu'ils ont dans Paris, qu'ils espèrent retrouver des complots, des conspirations, des troubles publics et de longs assassinats.

« Avant-hier, dans la nuit du premier au 2, quarante individus (ce ne sont pas des citoyens) se sont présentés à Bicêtre, et se sont fait ouvrir les portes, au nom du comité de salut public ; trois seulement ont été arrêtés, la fuite nous a enlevé les autres ; mais les perquisitions et les instructions reçues nous en rendront compte. Les bons patriotes veillent,

et le gouvernement révolutionnaire les suit. Il est d'autres complots qui se sont manifestés à l'arsenal, où l'on a coupé les soufflets. Les auteurs n'en sont point inconnus, mais, encore une fois, c'est à la convention nationale, c'est aux bons citoyens à veiller plus que jamais, à ne pas s'endormir au sein de la victoire, et à porter la terreur dans l'ame des vrais conspirateurs, qui semblent se multiplier à mesure que les armées sont victorieuses.

« Ils voudraient se servir de l'amnistie pour l'aristocratie, de la paix pour le peuple, et des modifications politiques pour les rois ; ils voudraient un gouvernement faible et ignorant, qui s'élevât ou s'abaissât au gré de leurs viles passions ; qui se relevât ou déclinât selon les besoins de leur funeste politique, pour pouvoir, à la fin de toutes ces secousses convulsives et irrégulières, accabler les patriotes les plus célèbres, et affaiblir ou briser les ressorts du gouvernement révolutionnaire.

» Le gouvernement révolutionnaire est ce qui blesse les gouvernemens étrangers, ce qui frappe les conspirateurs, ce qui déjoue les intrigues, ce qui désespère le parti des indulgens, ce qui multiplie les victoires ; il faut donc attaquer le gouvernement révolutionnaire.

» Le gouvernement révolutionnaire est ce qui donne de l'intensité à l'esprit public, de l'énergie aux amis de la liberté, de l'ensemble et de la vigueur aux opérations du gouvernement, de la subordination aux autorités constituées, de la surveillance sur les fonctionnaires publics, de la force au peuple et des succès aux armées. Il faut donc atténuer, amollir, neutraliser le gouvernement révolutionnaire.

» Les armées sont en victoire permanente. Les ennemis sont chassés comme de vils troupeaux d'esclaves ; les rois sont humiliés comme de lâches usurpateurs ; les ministres des gouvernemens étrangers sont avilis comme des fripons privilégiés ; les généraux autrichiens, espagnols, piémontais, anglais ou prussiens sont déshonorés comme Brunswick : il faut donc intriguer à Paris, pour enchaîner la victoire, paralyser les mouvemens des armées, arrêter leurs approvisionnemens, tour-

menter l'opinion et bouleverser les moyens que les sans-culottes préparent à Paris, pour les armées.

» Il faut donc arrêter, selon nos ennemis, et retarder les convois des poudres qui vont assurer le cours de la victoire.

» Il faut dégrader, dénaturer les approvisionnemens préparés pour les armées.

» Il faut, avant d'incendier des établissemens publics militaires, tarir la source qui peut arrêter l'incendie.

» Il faut ouvrir les prisons, et répandre dans Paris des détenus atroces et vindicatifs, pour les armer de glaives et de crimes contre la représentation nationale.

» Il faut faire croire qu'il y a de la division, de la mésintelligence dans le gouvernement, et une variation survenue dans les principes révolutionnaires.

» Vous croyez peut-être que je viens tracer une tactique idéale et des projets chimériques : tous ces dangers, toute cette théorie de contre-révolution s'est réalisée en peu de jours; et voici les faits qui le prouvent, d'après les procès-verbaux qui les consatent.

» Le commandant du poste, à la barrière de la Villette, a fait arrêter des poudres qui partaient pour l'armée de Sambre et Meuse. Cet individu est arrêté, et le comité examine les motifs de sa conduite, pour lui faire appliquer la peine qu'il mérite.

» Le premier de ce mois, des malveillans qui se sont introduits dans les cours de l'arsenal de Paris, ont crevé, presque sous les yeux des sentinelles, et avec des instrumens tranchans, les soufflets de cinq forges de campagne qui faisaient partie du convoi préparé pour l'armée du Nord. Ce délit est constaté par le directeur et les agens de l'arsenal : la force publique fait toutes les perquisitions nécessaires.

« La surveillance de police nous apprend que trois particuliers se sont approchés du réservoir de l'arsenal, et ont dit au garde du réservoir, avec un air de simplicité, de lâcher les écluses ou robinets, pour en voir l'effet. Sur son refus, ils ont offert de lui donner ce qu'il voudrait, et ils ont longtems persisté. Ces curieux contre-révolutionnaires n'ont pas été arrêtés par la sentinelle.

» Dans la nuit du premier au 2 de ce mois, entre minuit et une heure, il s'est présenté à la porte des prisons de Bicêtre, un grand nombre d'individus qui ont demandé à entrer, au nom du comité de salut public. Les trois citoyens qui étaient les premiers ont été arrêtés, quarante autres ont pris la fuite : les arrêtés ont été interrogés par l'administration de police. (1)

« Tels sont les symptômes des manœuvres employées dans les circonstances où nous sommes, par les agens de l'étranger, réunis aux partisans de l'aristocratie. *Les avoir dénoncés à la convention, c'est avoir déjà commencé à les déjouer : mais les mesures que les deux comités ont prises hier pour faire juger dans peu de tems les ennemis du peuple qui sont détenus dans toute la république, vont être en activité et rendront à la nation cette sécurité, ce calme imposant qu'on veut lui ravir sans cesse, signe de la force et de la république affermie.*

Ce ne sont pas là les seules mesures qui ont été résolues hier.

---

(1) Ce n'était donc pas sans motif que je disais les mots que le rapporteur a observé, puisque je dénonçais des faits graves au moment même où nos victoires se multipliaient ; et les événemens arrivés le 9, préparés sans doute par ces manœuvres, prouvent assez la vérité et la justesse des réflexions qu'on me reproche.

B. BARÈRE.

Paris, le 3 germinal, an troisième de la république, une et indivisible.

De l'Imprimerie Républicaine, rue neuve des Mathurins, section des Piques, nº. 856 ;

Et se trouve chez le citoyen Morin, libraire, rue Christine, Nº. 12.

N°. VI.

OBSERVATIONS DE BARÈRE,

Sur le Rapport fait le 12 Ventôse, PAR SALADIN.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE

A LA CONVENTION NATIONALE.

Impiaque in medio peraguntur bella senatu
. . . .

Lucain.

§ VI.

Arrêtés du 4 thermidor.

A la page 47, le rapporteur dit :

Il est utile d'arrêter un instant les regards sur cet arrêté du 4 thermidor, écrit en minute de la main de Barère.

Cet arrêté porte, article 4, que les jugemens des commissions seront revisés en la forme établie. Cependant aucune loi n'attribuait aux comités le droit de révision.

Reponse.

1°. Le décret du 23 ventôse chargeait les comités de salut public et de sûreté générale, de *former* et *d'organiser* les six commissions populaires créées par ce décret.

2°. D'après cette loi, les deux comités résolurent de revêtir de leurs signatures, et de l'égaliser ainsi les opérations de la commission populaire qui travaillait, à Paris, au *Museum*.

3°. C'était-là une précaution sage pour éviter les falcifications et les altérations. C'était aussi un article d'organisation des commissions, droit délégué aux deux comités.

A la même page.

Le rapporteur fait remarquer l'article 6, écrit d'abord pour faire un rapport à la convention sur l'établissement de 4 sections du tribunal révolutionnaire, article corrigé, pour dire qu'il sera pourvu à la nomination des commissions révolutionnaires.

RÉPONSE.

D'aprés les observations qui furent faites dans le cours de la délibération du 4 thermidor, les comités abandonnèrent la proposition, adoptée d'abord, d'établir 4 sections ambulatoires du tribunal révolutionnaire; ils arrêtèrent qu'il serait pourvu à la nomination des commisions populaires; ce qui exigeait une autre délibération; mais un tel projet n'est pas une injure à la convention. Ces mots, *il sera pourvu*, loin d'exclure le rapport à la convention, en suppose la nécessité. Mais il n'est pas permis de fouiller dans les intentions, encore moins de les calomnier, lorsque l'état de l'arrêté ne présente aucun délit, ni aucune violation des loix.

Le rapporteur parait avoir été frappé de ce qu'il existe deux arrêtés sur le même objet; c'est que le second est la rectification du premier qui n'a pas été retiré; mais ce qui est plus tranchant, c'est qu'aucun de ces arrêtés n'a reçu aucune exécution, et que là où il n'y a qu'un projet, qu'une pensée, il n'y a que la tyrannie qui puisse songer à le punir.

D'ailleurs, cet objet regarde les deux comités, qui ont signé. J'étais presque toujours le rédacteur des arrêtés. Où en serait-on dans les comités, si ce titre laborieux était un motif de plus, pour être en butte à toutes les accusations.

§ VII.

Loi du 22 prairial.

A la page 55, le rapporteur dit :

« Barère caressant avec complaisance la loi du 22 prairial, disait qu'elle était toute entière en faveur des patriotes.

RÉPONSE.

Le rapporteur aurait dit avec plus de vérité, s'il avait rappelé à la convention, que j'ai voté l'ajournement de cette loi à trois jours, tandis que Lecointre n'en demandait que deux.

Le rapporteur aurait dit avec plus de vérité, s'il avait rappelé à la convention, que la loi du 22 prairial, non communiquée au comité, portée par Couthon, sous la présidence de Robespierre, fut défendue avec un ton impérieux et brutal par ce même Robespierre, qui me fit sortir de la tribune en m'appelant *modéré*, parce que je venais de voter l'ajournement à trois jours.

Mais ce que le rapporteur n'a pas fait, je vais le faire; je vais vous présenter le résumé exact de cette séance, d'après le Moniteur, après avoir posé le principe, qu'un représentant ne saurait être responsable des opinions qu'il a produites dans le cours des séances de la convention, pour la confection des lois; principe sans lequel il ne peut y avoir d'assemblée délibérante, ni de liberté publique. — Car si mon opinion ou celles qui ont été émises dans cette séance, étaient mauvaises, elles pouvaient être combattues et rejettées. — Je concevrais d'autant moins, que la mienne fut plutôt, que celle de mes autres collégues, le motif d'une accusation, qu'en adoptant l'ajournement de trois jours, qui n'était demandé que pour *deux*, je donnais à tous les membres de l'assemblée une très-grande latitude, pour apporter, à la discussion de cette loi, la plus grande réflexion.

Séance du 22 prairial.

Couthon présente un long rapport, et le décret du 22 prairial.

Ruamps demande l'*ajournement* ou la mort.

Lecointre appuie l'*ajournement*.

Barère : Lorsqu'on propose une loi toute en faveur des patriotes, et qui assure la punition prompte des conspirateurs, les législateurs ne peuvent avoir qu'un vœu unanime. Je demande qu'au moins l'ajournement ne passe pas trois jours.

Lecointre : Nous ne le demandons qu'à *deux* jours.

Robespierre monte à la tribune, et fait un long et violent discours contre tout ajournement.

Bourdon (de l'Oise) dit qu'il y a un point autour duquel tous les esprits se rallieront, c'est les juges et les jurés dont il propose d'adopter la liste et d'ajourner le surplus.

Robespierre parle avec plus de violence. Il demande que le projet soit discuté article par article, séance tenante, et que la convention discute jusqu'à neuf heures du soir, s'il le faut. (Vifs applaudissemens.)

La proposition de Robespierre est décrétée.

Couthon lit les cinq premiers articles. Ils sont adoptés sans discussion.

L'article 6 est discuté et amendé.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont adoptés sans discussion.

Sur l'article 13, Gaston propose un amendement. Le reste du projet est décrété, après une légère discussion sur quelques artic es.

Séance du 23 prairial.

Bourdon réclame une explication du décret du 22, relativement aux représentans du peuple. Merlin (de Douai) propose une rédaction, avec un *considérant* sur le droit inaliénable de la réprésentation, de décréter ses membres d'accusation, et qui fait décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'explication demandée.

Malarmé demande une nouvelle rédaction de l'article 16, ainsi conçu : *La loi donné pour défenseurs aux patriotes calomniés, des jurés patriotes.*

Plusieurs membres (Charlier, Duhem) disent qu'on a voulu supprimer le bavardage des avocats, et donner aux patriotes calomniés, pour défense, la conscience d'un juré patriote. Ils insistent pour qu'on ne fasse pas d'autre explication.

Un autre membre demande la suppression du mot patriote.

Legendre dit : « Sans doute tous les jurés du tribunal révolutionnaire sont des *patriotes ;* mais je ne vois pas pourquoi ce mot ne resterait pas dans l'article. A coup sûr, le patriote

qui sera traduit au tribunal révolutionnaire n'aura besoin que de sa conscience et de celle des jurés. Je demande l'ordre du jour ». Il est décrété. (Moniteur, N°. 266.)

On nous reproche de n'avoir pas dit à la convention, que la loi du 22 prairial n'avait pas été communiquée aux membres du comité.

Nous avons déjà dit les dangers que nous avions apperçus à dénoncer le fait qui, dès lors, divisait les membres du comité ; nous craignions de nuire à la chose publique, si sans chercher un moment favorable, nous dénoncions les entreprises et les usurpations de Robespierre.

Nos craintes, à ce sujet, étaient partagées par le comité de sûreté générale ; elles l'étaient par Lecointre lui-même, et par plusieurs autres députés. Il suffit de voir ce qui a été dit dans la séance du 13 fructidor.

Lecointre dit : « Deux jours après la loi du 22 prairial, (c'est-à-dire le 24), je rencontrai Moyse Baile et Amar, dans le salon de la liberté. Nous parlâmes de Robespierre, je dis que s'il y avait cinquante hommes comme moi dans la convention, le tyran ne serait plus, et à l'instant je tirai l'écrit que j'ai publié depuis.

« L'un d'eux me dit que le comité de sûreté générale n'avait pas voulu de cette loi, parce qu'elle était trop tyrannique ; ils ajoutèrent qu'il avait proposé 21 personnes, pour remplir les fonctions de jurés au tribunal révolutionnaire, et que Robespierre les avait tous rejettés, et n'y avait admis que ses créatures.

« Je leur dis alors : *Permettez-moi de monter demain à la tribune, pour déclarer que la loi est l'ouvrage de Robespierre ;* ils m'arrêtèrent, en me répondant que le tems n'était pas venu, et je répliquai que les délais ne servaient qu'à faire guillotiner un plus grand nombre de citoyens. Depuis, *je me suis toujours* reproché, et je me reproche encore de n'être pas monté à la tribune, le lendemain du jour où je le voulais ; mais je cédai, dans le tems, aux représentations

de ces deux collègues, et à celles d'Amar, qui me firent craindre de perdre la patrie ».

Bourdon de l'Oise : « Tu veux faire regarder comme un crime, un acte de prudence des deux comités. Si Robespierre eût été attaqué 15 jours plutôt, la convention et la berté auraient été égorgées.

Lecointre : « Je sais que nous étions dans un état de compression ; mais qu'on demande à 10 ou 20 de mes collègues, si je ne leur ai pas fait la proposition dont je vous ai parlé, mais tous m'ont dit que le moment n'était pas opportun ».

Les aveux de mes adversaires ne sont-ils pas plus forts pour ma défense, que ce que je pourrais ajouter ?

§ VIII.

Sur Joseph Lebon.

A la page 71, le rapporteur dit :

« Quand vous vous rappellerez à présent que, le 11 messidor, Barère disait aux Jacobins, en rendant compte de nos succès militaires, des triomphes de nos invincibles armées : « Lebon, qu'on avait calomnié, a pris dans le département où il était en mission, des mesures qui ont beaucoup conbué à ces victoires ».

« Quand vous vous rappellerez le jour où Barère, montant à cette tribune, pour faire un rapport sur les atrocités de Lebon, qui vous avaient été dénoncées, rapport dans lequel il mit tant de soin et d'adresse à les pallier ; où travestissant les cris douloureux de l'humanité *en cris vindicatifs de l'aristocratie ;* les horreurs et les cruautés les plus révoltantes *en formes un peu acerbes*, dont il ne fallait voir que le résultat, il vous dit que celui qui terrasse les ennemis de la patrie, *fût-ce avec quelque excès de zèle et de patriotisme*, ne peut être inculpé devant vous ; rapport terminé par une proposition d'ordre du jour. Vous ne serez plus étonnés ni de l'infidélité de ce rapport, ni de la faiblesse de la conclusion, ni des ménagemens du rapporteur pour un homme

que l'opinion, établie sur des faits, vous dénonçait comme un grand coupable.

« Vous dévoiler, dans toute leur atrocité, les excès de Joseph Lebon, vous dire qu'on les avait autorisés, c'était s'accuser sci-même; c'était lever un coin du voile et laisser appercevoir des projets secrets : il fut bien plus simple de vous tromper, de déguiser les faits; de vous dire que Lebon n'avait poursuivi et frappé que l'aristocratie, et de vous conduire ainsi par des mensonges, des détours et des phrases, à un ordre du jour qui, par l'impunité qu'il assurait, devenait un moyen de plus pour la tyrannie ».

J'ai déjà répondu deux fois, devant la convention nationale, à ces inculpations relatives à Joseph Lebon. Elle m'a entendu favorablement, elle a passé à l'ordre du jour une fois; elle a déclaré l'accusation calomnieuse. Je vais cependant faire encore raison à mes accusateurs de cette inculpation renouvellée.

C'est sans doute par un principe de défaveur, que le rapporteur place aux jacobins ce que j'ai dit à la convention sur Joseph Lebon, le 11 messidor. (Mon. n°. 282, page 1151).

C'est par le même principe que le rapporteur s'est permis de changer mes expressions.

Voici les siennes : *Lebon qu'on avait calomnié, a pris dans le département où il était en mission, des mesures qui ont beaucoup contribué à ces victoires.*

Voici les miennes : *Les représentans du peuple Guyton, Jillet, Laurent, Duquesnoi et Saint-Just, qui ont assisté à la bataille de Fleurus, dénombrent dans ce moment, les beaux traits et les actions de bravoure qui ont brillé dans cette affaire. Nous nous empresserons de les faire connaître à la convention, mais ces représentans ne sont pas les seuls qui ont concouru aux succès. Lebon, tant calomnié par les ennemis de la liberté; Lebon, sur la lettre de Saint-Just, a fait exécuter à Cambrai, les espions, et guillotiner toutes les intelligences de l'ennemi.* (On applaudit.)

La police faite à Cambrai, depuis deux mois, contre laquelle les journaux étrangers et les émigrés vomissent des imprécations horribles, a fait changer le plan de campagne de

nos ennemis. Ce fait est attesté par les rapports de plusieurs prisonniers interrogés par Guyton, Saint-Just et Lebas.

Le rapporteur accuse mon rapport du 21 messidor sur Lebon; il accuse mes intentions de la manière la plus outrageante. Ma réponse est dans mon rapport même, je le copie ici en observant, 1°. que jamais rapport ne fut autant l'ouvrage du comité et acte de gouvernement que celui là; 2°. que ce rapport a été lu, corrigé sur le bureau du comité d'après les observations de mes collègues; 3°. que le vœu prononcé du comité, a été de faire un acte qui couvrit la représentation, au lieu de la laisser déchirer ainsi que le rapport l'exprime en termes exprès; 4°. que les pièces de la correspondance de Joseph Lebon, ne furent pas même ouvertes pour faire le rapport; 5°. que l'intention du comité est toute dans ces paroles; *c'est moins Joseph Lebon que nous défendons que l'aristocratie que nous poursuivons.* . . . . .

Rapport sur J. Lebon.

» Citoyens, Ce n'est qu'à regret que le comité vient vous entretenir de l'objet de pétitions faites à votre barre, et suggérées par l'astucieuse aristocratie, contre un représentant du peuple, qui lui a fait une guerre terrible, à Arras et à Cambrai.

» C'est de Joseph Lebon que le comité m'a chargé de vous parler, non pour l'accuser ou l'inculper, comme l'ont fait des libelles; l'homme qui terrasse les ennemis du peuple, fût-ce avec quelque excès de zèle ou de patriotisme, ne peut être inculpé devant vous; mais pour vous rendre compte seulement de l'opinion politique qu'a eue le comité sur cette affaire, qui n'aurait jamais dû donner lieu à des pétitions.

» Toutes les fois qu'il s'est agi des représentans du peuple, envoyés dans les départemens ou près les armées, votre sage prévoyance a tout renvoyé au comité de salut public, non pour en obtenir des rapports détaillés et judiciaires, mais pour y faire statuer politiquement et par mesure de gouvernement et d'administration. C'est ainsi que plusieurs réclamations de représentans à représentans, ou de citoyens à représentans, ont été discutées et terminées par des mesures prises par le comité. Vous avez pensé que la représentation nationale, contre laquelle se dirigè-

rent tous les complots de l'ennemi extérieur, les atrocités de l'étranger, les intrigues des ennemis intérieurs et les ruses de l'aristocratie, ou le froid poison du modérantisme; vous avez pensé que la représentation nationale méritait de tels égards, que ses opérations ne devaient pas donner lieu à des procès par écrit et à des récriminations amères ou excitées par de viles passions indignes de républicains : c'est ce plan sage de la convention, ce sont ces vues discrètes et politiques que le comité a toujours suivies, et dont il a senti plus fortement le besoin de ne pas s'écarter dans l'affaire de Joseph Lebon.

« Ses accusateurs auraient desiré peut-être que c'eût été une occasion de discussion publique ou d'altercation entre des représentans du peuple; d'autres malveillans auront pensé peut-être à établir une sorte de jurisprudence litigieuse et divisante entre des hommes qui doivent être également attachés à la cause de la république, ou engager le comité à se rendre partie.

» Mais le comité ne connaît comme vous que la République; comme vous il ne vise qu'à l'intérêt général; et cet intérêt consiste à abattre l'aristocratie, à la poursuivre dans toutes ses sinuosités, à défendre les patriotes, et à soutenir, à seconder les opérations de la représentation nationale, en les dégageant de ce qu'elles peuvent avoir d'âpre, ou d'exagéré dans les formes, ou d'erroné dans les moyens.

» D'après ces vues, un de vos décrets porte que toutes les réclamations élevées contre les représentans, doivent être jugées dans le comité : c'est ce qu'il a fait; et après avoir entendu les plaintes et les réponses des représentans, *il les a rappelés ou maintenus, il les a renvoyés ou soutenus.* Le comité doit-il agir, dans cette hypothèse, d'une manière différente? Il ne le pense pas.

» Il est plus utile, qu'on ne peut le penser, à la tranquillité des délibérations de la convention, que, sous la forme de pétitions, ou sous prétexte du bien public, des passions hideuses et des intérêts de localité, ne viennent pas troubler les actes du gouvernement ou les délibérations des législateurs.

» Le résultat et les motifs de conduite sont ce que nous

recherchons. Les motifs sont-ils purs, le résultat est-il utile à la revolution, profite-t-il à la liberté ? Les plaintes ne sont que récriminatoires, ou ne sont que les cris indicatifs de l'aristocratie. C'est ce que le comité a vu dans cette affaire. Des formes un peu acerbes ont été érigées en accusations ; mais ces formes ont détruit les piéges de l'aristocratie. Une sévérité outrée a été reprochée au représentant ; mais il n'a démasqué que de faux patriotes, et pas un seul patriote n'a été frappée. Eh ! que n'est-il pas permis à la haine d'un républicain contre l'aristocratie, et de combien de sentimens généreux un patriote ne trouve-t-il pas à couvrir ce qu'il peut y avoir d'acrimonieux dans la poursuite des ennemis du peuple !

» Il ne faut parler de la révolution qu'avec respect, et des mesures révolutionnaires qu'avec égard : la liberté est une vierge dont il est coupable de soulever le voile. Il pourra venir un temps où le délit de ceux qui ont cherché à laisser respirer l'aristocratie, pourrait être recherché ; mais Joseph Lebon, quoiqu'avec quelques formes que le comité a improuvées, a complettement battu les aristocrates ; il a comprimé les malveillans, et fait punir, à Cambrai sur-tout, les contre-révolutionnaires et les traîtres. Ce service nous a paru assez décisif pour ne pas donner un triomphe à l'aristocratie. Les mesures vigoureuses que ce représentant a prises, ont sauvé Cambrai couvert de trahisons.

» *C'est moins Joseph Lebon que nous défendons, que l'aristocratie que nous poursuivons.* Il ne doit pas être permis aux représentans de s'attaquer par des écrits polémiques, et de mettre en jugement les ressorts et les mouvemens révolutionnaires. Cette méthode ressemble trop à la guerre que les ennemis de la liberté lui ont faite constamment.

» Le comité a pensé qu'il en était de cette affaire comme de toutes celles où il s'agit des représentans, et qui ont été terminées par un décret qui passe à l'ordre du jour.

DÉCRET.

» La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, sur les pétitions faites, sur

les opérations de Joseph Lebon, représentant du peuple dans le département du Pas-de-Calais, passe à l'ordre du jour ».

Ce projet de décret est adopté à l'unanimité, au milieu des applaudissemens. (Mon. N°. 292.)

Mais ce qui dissipe encore tous les doutes sur les motifs de ce rapport, c'est l'arrêté pris par le comité, le lendemain, 22 messidor, qui retire les pouvoirs de Joseph Lebon, le charge de recueillir les pièces de sa mission, pour rendre compte au comité de ses opérations, et qui fait cesser les fonctions de la commission établie par Lebon, dans le département du Pas-de-Calais.

Le comité a également mis en liberté les frères Leblond, leurs familles, et autres citoyens d'Arras, arrêtés par Lebon, et pour lesquels des pétitionnaires avaient été entendus.

Pourquoi se plaindre d'un rapport fondé sur les maximes suivies par la convention, relativement aux discussions entre des représentans.

On se rappelle le rapport fait par le comité de sûreté générale, le 29 vendémiaire, au deuxième, sur les opérations de ce même représentant, J. Lebon, dans la commune de Beaune. C'était Bernard (de Saintes), qui le dénonçait, et qui rapportait à l'appui quelques des lettres de Lebon.

Que fit la convention ? Elle déclara, d'après le rapport du comité de sûreté générale, les imputations faites contre Lebon, *fausses*. (Mon. N°. 29.)

S'est-on plaint de ce comité ?

A-t-on accusé ce rapporteur ?

Quel était donc l'esprit de l'assemblée, sur ce qui concerne les représentans en mission ? Ouvrons les débats de ses séances.

Lorsque Javogue et Fréron avaient demandé à la convention, la parole, à jour fixe, et que Bourdon de l'Oise fit décréter leur renvoi au comité de salut public, pour y faire le rapport des opérations de leur mission, quels principes furent présentés, et approuvés par la convention ? Les voici :

C'est au comité de salut public que les commissaires de la convention doivent rendre compte de leur mission; il faut que cette

loi soit rigoureusement exécutée. Trop souvent les députés se permettent, dans les rapports qu'ils font à la tribune, des personnalités dangereuses pour la chose publique. Il est possible que des intrigans, abusant de l'isolement de nos collègues dans les départemens, leur ayent fait commettre quelques erreurs, qui leur servent ensuite de prétexte pour venir allumer, fomenter des haînes parmi nous. Ils s'agitent pour accélérer l'explosion de ces passions, dans les momens où la chose publique a besoin de toute notre union. C'est avec douleur que j'ai entendu *Fréron* demander la parole, à jour fixe. Aujourd'hui *Javogue* fait la même demande. D'autre le suivront. Exécutons à la rigueur la loi sur le gouvernement révolutionnaire. *Evitons ces rapports personnels, qui pourraient élever des discussions dans notre sein.* Ainsi nous prouverons à nos ennemis que nous savons les battre au-dehors et déjouer au-dedans leurs obscures manœuvres. Quoi donc, la moitié de la nation est sous les armes et nous pourrions nous occuper de quelques commissaires. Renvoyons les devant le comité de salut public. Il vous fera des rapports. *Fiez-vous à sa prudence pour ne vous rien dire qui puisse nous désunir.* C'est de cet accord unanime que résultera cet ensemble qui fera triompher la république de tous ses ennemis. On applaudit. (Moniteur, n°. 175).

Cette proposition est adoptée.

Voilà l'esprit qui dirigeait la convention. Comment le comité serait-il coupable de s'y être conformé, quand *Lebon* et *Guffroy* se déchiraient par des écrits polémiques.

§ I.

Oppression de la représentation nationale.

Aux pages 79 et 80, le rapporteur dit :

« Dans la séance du 11 germinal, Legendre demande que quatre députés arrêtés, soient entendus. Robespierre se lève contre cette proposition, et demande la question préalable. Barère succède à Robespierre et appuie son opinion. Il répond au reproche de dictature ».

Je dois observer que la commission ne m'a opposé, sur le décret qui ôte la faculté d'entendre les députés avant l'accu-

sation, que mon opiniou dans la séance du 22 brumaire ; et comme j'ai, devant la commission, présenté une opinion d'un de mes accusateurs qui avait demandé que les députés fussent renvoyés au tribunal sans décret d'accusation ; le rapporteur s'est réfugié sur la séance du 11 germinal.

Je vais vous retracer l'analyse de la séance du 11 germinal, et vous verrez que je suis à couvert, non-seulement sous l'inviolabilité de la pensée du représentant, mais encore sous le rapport odieux que le rapporteur a voulu me donner.

Danton et trois autres députés sont arrêtés le 10 germinal, au soir, en vertu d'un arrêté, signé de dix-huit membres des deux comités, de salut public et de sûreté générale.

Legendre demande qu'ils soient mandés et entendus.

Fayau s'oppose, par un long discours, à cette motion, en disant : « il ne faut pas adopter des mesures qui n'ont pas été prises pour d'autres et dans de semblables circonstances. Ne nous séparons pas des principes, nous allons entendre un rapport, il éclairera chacun des membres de la convention. Je demande donc que la convention nationale n'admette point à la barre les détenus, mais qu'elle entende le rapport de ses comités.

Robespierre fait un long discours pour combattre la motion de Legendre. « La discussion qui vient de s'engager, dit-il, est un danger pour la patrie ; c'est avoir outragé la liberté, que d'avoir mis en question s'il fallait donner plus de faveur à un citoyen qu'à un autre ; tenter de rompre ici cette égalité, censurer indirectement les décrets salutaires que vous avez portés dans plusieurs circonstances, et les jugemens que vous avez rendus contre les conspirateurs ; c'est défendre aussi indirectement ces conspirateurs qu'on veut soustraire au glaive de la justice, parce qu'on a avec eux un intérêt commun. C'est rompre l'égalité. Il est donc de la dignité de la représentation nationale, de maintenir les principes. Je demande la question préalable sur la proposition de Legendre.

Legendre s'excuse sur sa motion et finit en disant, qu'il n'entend défendre ici aucun individu.

Je parlai ensuite pour rappeler à l'assemblée les principes qu'elle avait suivi envers les députés à plusieurs époques ; 1°. pour Bazire et Chabot, non entendus, malgré l'insistance

de Danton lui-même. 2°. Pour les 21 députés arrêtés le 2 juin, non entendus. 3°. Pour les 73 arrêtés, quelques tems après, au milieu de l'assemblée, et non entendus ; et je demandai, d'après ces exemples, la question préalable sur la motion de Legendre.

Où est le crime dans cette opinion ? Le crime n'est-il pas plutôt à attaquer l'opinion d'un député ? Je parlai, dans cette séance, comme simple représentant du peuple ; j'émettais ma pensée là où j'ai été envoyé par le peuple pour la dire. Qui voudrait attaquer ce droit, ou limiter cette liberté ? Qui voudrait porter atteinte au premier des droits de tout citoyen, dans un pays libre, et renverser ainsi l'exercice de la souveraineté nationale ? — J'aurais donc pu me dispenser de répondre ; mais je dois à l'assemblée d'autres éclaircissemens qui justifient mon opinion à deux époques, du 22 brumaire et du 11 germinal.

Lors du rapport fait le 3 octobre 1793, sur l'arrestation des 32 députés, Vigée demande d'être entendu. On lui répond que les autres députés ne l'ont pas été. — Le décret d'accusation est rendu contre Vigée, sans l'entendre.

Quand Aubri, accusé, demande la parole, plusieurs voix répondent : vous répondrez au tribunal. — Il n'est pas entendu. (Mon. N°. 277.)

Le 2 août, sous la *présidence de Danton*, le comité de sûreté générale demande l'arrestation de Rouhier et Brunel. On observe qu'ils sont renvoyés au comité, et qu'ils doivent être entendus avant le décret.

On insiste pour les entendre.

Le décret ordonne l'état d'arrestation sans les entendre, et l'apposition des scellés sur leurs papiers. (Mon. N°. 217.)

Dans cette séance, Carra est mis en accusation, sur la motion de Couthon, sans être entendu. Carra était cependant présent à l'assemblée ; il demandait à lire 40 pièces justificatives qu'il avait. Robespierre et Lacroix insistaient contre. Guyomard demande encore qu'il soit entendu. Lacroix répond, en concluant au renvoi de Carra au tribunal révolutionnaire.

Le décret est rendu.

Carra n'est pas entendu. (Moniteur, N°. 17, an 2, du 15 vendémiaire.)

Le six octobre, un secrétaire fait lecture d'une lettre de *Devérité*, l'un des députés mis en état d'arrestation, ainsi conçue.

« Mon affaire n'a aucun rapport avec celle des Brissot et des autres prévenus. Je fus arrêté sur la dénonciation d'André Dumont, qui m'accusait d'avoir fait passer au département de la Somme un libelle de Condorcet. Dumont a reconnu mon innocence, et il réclame lui-même la liberté qu'il m'a fait ravir ».

On demande le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale.

Laloi. Je m'y oppose, et j'observe que c'est au tribunal seul qu'il appartient de juger les moyens justificatifs des accusés qui lui sont renvoyés.

La convention nationale passe à l'ordre du jour sur la lettre, et décrète qu'à l'avenir elle n'en entendra aucune de cette espèce.

Le 19 brumaire, le décret d'accusation est porté contre Osselin. Il n'est pas entendu.

Osselin écrit à la convention pour être entendu. Le comité de sûreté générale propose de passer à l'ordre du jour, et de renvoyer les pièces au tribunal. Ce décret est adopté. (Mon. N°. 53.)

Le 24 nivôse, les deux comités proposent la confirmation de l'arrestation de Fabre d'Eglantine.

Quelques membres demandaient le décret d'accusation.

Danton demande pourquoi Fabre ne serait pas traduit à la barre, pour s'expliquer; on ne peut refuser aux accusés la faculté d'être entendus. Brissot et consorts ne pouvaient être entendus, ils étaient déjà condamnés; la liberté était menacée de trop près. Il se borne à demander seulement la confirmation des comités.

Fabre ne fut pas entendus. — (Mon. n°. 116).

Après tant d'exemples de l'usage constant de la convention sur cette matière, comment serai-je coupable d'avoir défendu ses principes, d'avoir parlé conformément à ses décrets, et d'avoir dit, soit le 22 brumaire, soit le 11 germinal, qu'il fallait observer le même usage, pour tous les députés; s'il y a quelque violation dans les principes, ce sont les décrets qui m'ont trompé, quand même il ne me serait pas permis d'énoncer des opinions erronnées?

Quand à ce que j'ai dit sur la dictature, que je ne pourrais appercevoir dans un comité, composé de plusieurs membres, amovibles tous les mois, et dont les pouvoirs cessaient chaque mois; je ne l'appercevais pas plus dans le comité renouvellé en entier ou continué. que dans celui qui est renouvellé par quart, tous les mois. J'ai assez souvent montré mon aversion pour tout genre de dictature, et si l'on pouvait l'appliquer à quelqu'un après Robespierre, c'est bien à celui qui disait: Je veux que la terreur soit à l'ordre du jour. (Mon. n°.   ) Je ne veux être d'aucun comité; mais je les surveillerai tous, je serai l'éperon de tous.

§. II.

A la page 89, le rapporteur dit:

» Je ne vous rappelerai pas le mensonge hardi que Barère se permit, dans la séance du 27 ventôse, lorsqu'à peine huit jours s'étant écoulés, depuis la découverte de la conspiration d'Hébert et son arrestation, il vous dit: » Depuis que la grande conjuration est découverte, et que les conjurés sont arrêtés, les rapports qui nous parviennent de tous les départemens, annoncent que le calme s'établit par-tout, et que les ressources de tont genre augmentent chaque jour ».

Il faut être bien dénué de preuves, pour en chercher dans de pareils discours; il faut être réduit à bien peu de moyens

pour en employer d'aussi misérables et d'aussi faux. Le rapporteur a confondu les époques ; et il a été trompé sur la rédaction de mes quatre discours.

Vous vous rappelez les discours contre-révolutionnaires, que Hébert, Vincent et Momoro, firent, le 14 ventôse, dans la séance des cordeliers. —

1°. C'est le 16 ventôse, que j'ai dénoncé à la convention les mouvemens préparés par la faction *Hébert, Vincent et Momoro*, pour soulever les marchés et les halles, par des placards, pour empêcher l'arrivage des subsistances à Paris.

Ce jour-là, sur ma proposition, au nom du comité, la convention chargea l'accusateur public de rechercher et de poursuivre, sans délai, les auteurs de ces placards, et de l'arrestation des subsistances pour Paris. (Mon n°. 167.)

Le 19 ventôse, l'accusateur public paraît à la barre. Il annonce à l'assemblée, par plusieurs des faits qu'il rapporte, que les recherches ont prouvé les manœuvres des conspirateurs arrêtés, et les obstacles à porter à l'approvisionnement de Paris, et qu'il espère en découvrir les auteurs.

Plusieurs motions sont faites par Thibaut, Tyrion, Charlier et Legendre, relativement à l'approvisionnement de Paris. La convention renvoie le rapport et les diverses propositions au comité de salut public. (Mon. n°. 170).

Le 25 ventôse, le comité annonce à la convention, que les ramiffications de la conspiration d'Hébert, avaient produit des troubles au ditrict de Fréné, où l'on demandait l'ouverture des prisons et des églises, ainsi que dans le district de Guillac. (Mon. n°. 176).

Qu'y a-t-il donc d'étonnant que le 27 ventôse, en venant annoncer la prise de dix vaisseaux, faite sur les anglais et les espagnols, j'aye dit, d'après les relations arrivées au comité, ces paroles différentes de celles que le rapport énonce.

Depuis que la grande conspiration est découverte, et que les conjurés sont arrêtés, tout annonce que le calme se rétablit dans la république. A Paris, les inquiétudes sur les subsistances cessent, les arrivages sont plus fréquens, et ils augmentent chaque jour. J'annonce aussi que la fortune maritime de la république s'améliore, etc.

Où est le crime à annoncer de bonnes nouvelles, à calmer les inquiétudes du peuple sur les subsistances ? Et les comités actuels de gouvernement ne font-ils pas de même ?.....

B. BARÈRE.

Ce 4 germinal, l'an troisième de la république, une et indivisible.

De l'Imprimerie Républicaine, rue neuve des Mathurins section des Piques, n°. 856;

Et se trouve chez le citoyen MORIN, libraire, rue Christine, n°. 12.

N°. VII.

OBSERVATIONS DE BARERÉ,

Sur le Rapport fait le 12 Ventôse, PAR SALADIN.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A LA CONVENTION NATIONALE.

Impiaque in medio peraguntur bella senatu
. . . .
Lucain.

§. III.

A la page 89, le rapporteur dit :

« Je ne vous parlerai pas de ce projet de décret, écrit de la main de Barère, et qui décèle si évidemment l'esprit de domination et de tyrannie qui l'avait conçu ; projet de décret portant que tout représentant du peuple, tout général, tout conseil de guerre, tout ministre convaincu de n'avoir pas exécuté les arrêtés du comité de salut public, ou d'avoir donné des ordres contraires, *seraient punis de mort. Il est vrai que ces trois mots, punis de mort, ont été* RAYÉS ; *il est vrai encore que ce projet ne vous fut pas présenté ; il est vrai enfin qu'un autre projet, moins révoltant, fut substitué à celui-là, et que Barère en fut, auprès de vous, l'organe* ».

Ces dernières paroles du rapporteur suffiraient sans doute à ma défense sur cet article : mais je veux donner à tous les esprits une conviction plus forte, en remettant sous leurs yeux la pièce *figurativement*.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que tout représentant du peuple, tout général, tout conseil de guerre, tout ministre convaincu [redacted], n'avoir pas exécuté les arrêtés du comité de salut public, ou d'avoir donné des ordres contraires, [redacted]

A Toulon, dans le Nord, dans le Midi, à la Vendée, [redacted], et à Brest
quand les arrêtés ont été exécutés, nous avons vaincu; désobéissance a amené défait

RÉPONSE.

Cette rédaction vicieuse, en ce qu'elle ne portait pas la disposition préliminaire et séparée, concernant les représentans, fut mise au rebut, et je lui en substituai une autre mieux rédigée et qui a été décrétée.

Voilà donc à quoi ont abouti les profondes recherches de la vengeance dénonciatrice ! Après avoir porté son flambeau dans tous les coins, dans tous les cartons du comité, elle n'a trouvé à m'opposer que cette pièce : c'est une feuille sur laquelle est un projet de décret, informe, incomplet, incorrect, et sur lequel sont deux ratures sur la disposition principale ; projet qui n'a pas été corrigé, ni fini, et qui a été remplacé, sur-le-champ, par un autre projet de décret plus complet et plus régulier, et qui a été présenté par moi, à la convention nationale, qui l'a décrété le 5 frimaire, an 2.

J'ai donc comprimé la convention nationale, et pour preuve, ce *chiffon raturé.*

Hâtons-nous d'examiner et de peser les preuves de cette assertion.

Le rapporteur produit une feuille barbouillée, sans authenticité ; une pièce informe, une rédaction incomplette, un projet de décret raturé dans la disposition principale, c'est-à-dire, un projet ne contenant pas réellement ce que le rapporteur s'efforce d'y chercher. — C'est la *peine de mort* à prononcer contre les représentans près les armées, les généraux, les conseils de guerre qui n'exécuteraient pas les plans de campagne et les arrêtés envoyés par le comité de salut public.

En fouillant dans les pensées, en dénaturant les intentions, en criminalisant même des projets inexécutés et des projets sans suite, l'esprit le plus prévenu ne trouve pas écrite la peine de mort, puisqu'elle est effacée, rayée à plusieurs fois.

Il faut prendre les écrits et les aveux tels qu'ils sont. Or, l'écrit ne contient pas la pénalité qui a tant effrayé le rapporteur. Je pourrais borner là ma défense ; mais je vais plus loin.

Peut-on fonder une accusation aussi grave que l'est celle de l'oppression exercée sur la Convention sur une pièce irrégulière, informe, sur une feuille volante sans signature, rayée en deux endroits et principalement sur les mots qui pourraient offusquer quelques esprits.

Peut-on accuser d'oppression, d'après un projet de décret vicieux de rédaction, et non signé, tandis que les nombreux projets de décret portés par moi à la convention, ont tous été revêtus de ma signature ; que deviendrait la sûreté et l'honneur des représentans du peuple, si leur accusation ou leur

mise en jugement dépendait d'un papier obscur, d'une note volante, d'un projet incomplet, d'un essai de rédaction abandonné, et qui a été ramassé, par la vengeance inquiète, parmi les chiffons et les papiers de rebut d'un comité ?

Eh ! quoi, dans les querelles que le cours des intérêts civils des citoyens élève dans les tribunaux ordinaires, ils n'ont garde, quelques soient leurs passions, de hasarder une demande sans des titres légaux qui la contiennent ; et le rapporteur d'une commission extraordinaire, se croira dispensé de produire des pièces authentiques, et il accusera son collègue sur un chiffon, dont la production, dans cette grande cause, démontre autant l'aveuglement de la haîne que la pénurie des preuves.

Mais ce qui est décisif et sans replique sur cette pièce, c'est que c'est moi qui est proposé, le même jour, à la convention, à la suite d'un long rapport, un projet de décret sur la même matière, et dans le même sens, c'est-à-dire, sur les moyens d'exécution des arrêtés et plans de campagne du comité de salut public.

Ce qui est décisif, c'est que le projet de décret bien rédigé par moi, adopté par le comité, le 5 frimaire, a été décrété le même jour, par la convention.

Cessez donc d'empoisonner des intentions connues, et des projets dont le résultat est décrété, et ne contient aucune idée d'oppression ni de compression sur les représentans du peuple.

Il entre d'ailleurs dans le devoir de tout représentant de faire et de préparer des projets. Ils doivent avoir, sur ce point, la plus grande latitude ; autrement la liberté de penser et d'opiner, qui est de l'essence du corps législatif, en serait totalement bannie, et la stupeur paralyserait les hommes envoyés pour penser, pour proposer des projets de loi à la convention.

Ainsi, jamais accusation ne fut plus facile à refuter. En supposant que cette page est un crime, et en la jugeant de la manière la plus sévère, et la plus injuste, je dirai : 1°. Ce n'est là qu'un *projet* : ce n'est qu'une pensée incorrecte du comité sans *suite*, sans *aveu*, sans *expression*, et non point un acte de pouvoir : or, il n'y a que les tyrans qui font punir les pensées, en les érigeant en crimes. Quand ce serait un projet

de décret à proposer, ce n'est rien ; car il n'y a que les propositions faites qui peuvent être appréciées, et non celles qu'on a effacées, et rejettées, soi-même, au lieu de les proposer. L'auteur, en effet, est le premier juge et le propriétaire de sa pensée.

Voyons d'ailleurs, les motifs qui ont donné lieu à ce rapport du 6 frimaire.

Dans la séance du 6 frimaire, an 2, (29 novembre 1793) je présentai un rapport, dont le comité m'avait chargé, relativement aux opérations de la guerre, et à *l'exécution de ses arrêtés.*

La campagne étant terminée, le comité crut nécessaire de retracer à la convention nationale, le tableau des opérations militaires qui avaient été faites, et de prouver surtout par des faits multipliés, que le succès avait couronné l'exécution des arrêtés du comité de salut public, et de ses plans de campagne ; comme aussi que les revers avaient été, dans plusieurs de nos armées, *le fruit de leur inexécution*, ou des changemens faits par quelques représentans, ou de la mauvaise foi et de la trahison de quelques généraux. Voilà les obstacles, sans cesse renaissans, que le comité n'a pu toujours surmonter, et qu'il est nécessaire de connaître, pour les vaincre.

Le comité fait voir dans ce rapport, tous les avantages de l'unité de pouvoir et de centralité, pour les opérations de la guerre.

« Les succès partiels, disait-il, ne pourraient jamais pré-
« senter autant d'avantages, que l'inexécution présente de dan-
« gers. Jamais des victoires locales ne pourraient compenser
« les maux résultans de la dissémination des moyens, de l'in-
« cohérence des mesures et des croisemens d'autorités....

« Le comité croit devoir terminer le tableau de cette cam-
« pagne, par la proposition d'une loi qui assure l'exécution
« des mesures militaires, de la part de tous les agens natio-
« naux, qui sont appelés à les faire réussir ou exécuter ».

Voici le projet de décret, qui a été présenté par moi, et adopté par la convention.

« Les représentans du peuple, envoyés en commission, sont
« tenus de se conformer exactement aux arrêtés du comité de
« salut public.

« Les généraux et autres agens du pouvoir exécutif, ne « pourront s'autoriser d'aucun ordre particulier, pour se re- « fuser à l'exécution desdits arrêtés ».

Ce décret, qui fut proposé par le comité, fut adopté à l'unanimité, dans une séance qui ne fut levée qu'à six heures.

Quelques membres de la convention réclamèrent une disposition *pénale*, pour ne pas rendre cette loi illusoire. Le rapporteur répondit que les représentans du peuple, et les généraux devaient être conduits par d'autres principes, et que le comité avait trouvé inutile une disposition pénale.

On demande d'aller aux voix, le projet de décret fut adopté.

Comment, après la connaissance des faits, peut-on, avec quelque pudeur, venir accuser sur un tel objet, qui n'a été présenté ni discuté à l'assemblée, ni au comité? Comment peut-on dire que je cherchais à flétrir la représentation nationale, par des faits qui n'ont jamais existé?

§ IV.

Continuation des pouvoirs.

A la page 95, le rapporteur dit :

« Si je vous reporte aux séances des 24 et 25 septembre, où, à l'occasion de quelques mots échappés à l'impatience de l'assemblée sur le dépouillement successif de ses pouvoirs, et sur ce que le comité de salut public ne daignaitplus lui faire part des mesures qu'il prenait, Robespierre et Barère, l'un, avec le ton qu'on lui connaissait de hauteur et d'insolence, l'autre, avec des phrases captieuses et emmiélées, parvinrent à vous persuader que vous deviez au comité de salut public une confiance entière et aveugle».

RÉPONSE.

Il faut que le rapporteur soit servi par une mauvaise mémoire ou par des journaux infidèles, car voici des faits connus de tous.

Du 25 Septembre. Ouvrons le journal de cette séance, elle est remarquable par la confiance libre de l'Assemblée, autant que par les explications qui eurent lieu de la part des membres du comité.

Le comité est attaqué directement, et dénoncé à la suite d'une lettre écrite par les représentans du peuple à l'armée du nord, à l'occasion des échecs de Cambrai et Bouchain. Briés l'as-

cause de garder le silence et de ne pas prendre les mesures convenables.

Goupilleau et Launai se plaignent à raison des progrès de la Vendée.

On observe que la responsabilité pèse sur toutes les têtes, et que la Convention répond en masse du salut public.

Je rends aussitôt un compte détaillé de l'état de nos frontières et de nos armées, et j'ajoute ces paroles qui prouvent si j'ai ambitionné la continuation dans les fonctions de ce comité :

« Des hommes qui exercent un pouvoir à côté de nous voudraient se dégager d'une surveillance importune. Il ne réussira pas, ce parti liberticide. Mais pour cela, le comité a besoin de votre force, il a besoin de votre confiance. Si elle est altérée, si nous l'avons perdue, si la calomnie est parvenue à nous l'enlever, rappellez-nous dans votre sein. Nous y rentrerons glorieux, puisque nous avons fait notre devoir, nous y ferons encore votre avant-garde contre les tyrans coalisés. . . . . Rappellez-nous, nous viendrons au milieu de vous servir, comme auparavant, la chose publique ; et si nous remettons nos fonctions dans des mains plus heureuses, vous ne les aurez pas confiés à de plus pures ». (*On applaudit*).

Robespierre demande que le comité soit renouvellé. (*Non, non, s'écrie-t-on dans l'assemblée entière.*

Alors Briés demande le rapport du décret qui l'adjoignait au comité, et qui ordonnait l'impression de son discours.

Jambon-Saint-André : Renouvellez le comité, s'il le faut, mais conservez cet établissement auquel vous devez quelques mesures fortes et énergiques, et des succès qui rempliront des pages remarquables dans l'histoire. . . . La Convention veut ou doit renouveller son comité de salut public ; mais je dis que, quelque soit sa détermination, elle doit investir le comité de toute la plénitude de sa confiance et de toute l'autorité nécessaire. Autrement il ne pourra jamais faire le bien. Car il trouvera toujours un mur d'airain pour l'en empêcher.

Roux : Il résulte de cette discussion que loin de décréter le renouvellement du comité, nous lui devons de la reconnaissance. L'armée ennemie est là, elle paraît avoir repris

un caractère inquiétant, elle se porte encore sur Dunkerque. Terminons cette discussion, et renvoyons le comité à ses importantes fonctions.

On demande l'ordre du jour. Barère s'y oppose. Il insiste pour que la Convention fasse connaître son opinion sur le comité de salut public. Il demande qu'elle déclare solemnellement si le comité de salut public a toute sa confiance.

Par un mouvement spontané, l'assemblée entière se lève et déclare que le comité de salut public a toute sa confiance.

Les applaudissemens rétentissent dans toutes les parties de la salle ; et l'approbation est donnée unanimement et au milieu des applaudissemens aux mesures prises par le comité.

Barère termine la séance en disant : « Nous nous sommes mis la corde au col à l'égard des tyrans. Souvenez-vous qu'il n'y a plus de salut pour eux que dans nos divisions ; eh bien ! serrons-nous tous les uns contre les autres pour sauver la liberté ». (Les plus vifs applaudissemens couvrent la voix de l'orateur). (Mon. n.° 371).

Eh bien ! Est-ce moi et Robespierre qui avons persuadé à la convention qu'elle devait au comité une *confiance entière et aveugle*. Sont-ce mes phrases captieuses et emmiélées, ou plutôt n'est-ce pas le sentiment profond de la justice de la convention qui a maintenu nos pouvoirs et continué sa confiance, d'après les observations de plusieurs membres de l'assemblée. C'est donc ainsi que le rapporteur a dénaturé tous les faits et tiré des conséquences fausses de ces belles séances altérées au gré des passions qui cherchent aujourd'hui des coupables dans ceux qu'on honorait alors en rendant justice à leur zèle et à leurs travaux patriotiques.

Renouvellement des pouvoirs.

A la page 95, le rapporteur dit :

» Si je vous rappelle quels momens *Robespierre* et *Barère* savaient choisir pour nous annoncer l'expiration de leurs pouvoirs toujours ; à la suite de quelques nouvelles heureuses ou de quelques rapports dans lesquels on avait soin d'étaler une grande activité, une surveillance sévère, des projets dont l'exécution était commencée, des conspirations à déjouer, des mesures fortes à suivre ».

RÉPONSE.

Ici, le rapporteur, en cherchant à m'accoler à *Robespierre*, s'est mépris sur les faits et sur les moyens de réussir. Il ignorait sans doute que jamais Robespierre n'a demandé le renouvellement des pouvoirs, ni ne s'est mêlé des travaux utiles et des rapports journaliers du comité. C'est quelquefois moi, quelquefois Couthon ou Hérault qui a demandé le renouvellement; le plus souvent l'assemblée les prorogeait par sa propre impulsion. — Qui ne se rappelle les occasions dans lesquelles j'ai prévenu la convention que de grands pouvoirs résidaient depuis long-tems sur les mêmes têtes, et qu'il fallait les renouveller ?

Dans la séance du mardi 13 *août.* Hérault : « *Je rappelle à la convention que le* 10 *du mois est passé, et que le comité de salut public doit être renouvellé en entier* ».

Lacroix : Ce serait une calamité publique que de renouveller en entier ou même en partie, un comité dont les membres tiennent, dans ce moment, le fil de tous les plans militaires. Je demande que les membres actuels du comité soient prorogés à un mois.

Cette proposition est décrétée. (Mon. n.° 227).

Dans la séance du 14 septembre suivant, *Barère dit : le comité de salut public est revêtu d'un grand pouvoir; le terme de ses fonctions est légalement expiré, il faut que vous le renouvelliez pour qu'il ait votre confiance.*

La convention décrète à l'unanimité qu'elle confirme et proroge, pour le mois suivant, les pouvoir du comité de salut public et la composition actuelle de comité. (Mon. n°. 257.)

Dans la séance des trois comités de gouvernement, pour décider sil y avait lieu à examen, un des membres attesta que j'avais plusieurs fois demandé le renouvellement du comité, *en observant qu'il était revêtu de grands pouvoirs.*

Le 22 ventôse, Couthon demande que les membres du comité soient changés. La Convention décrète la prorogation unanimement. (Mon. n.°

Le 21 pluviôse, Collot propose le renouvellement du comité. La convention confirme les pouvoirs pour un mois. (Applaudi. Mon. n.° 143).

Le jour que Couthon propose, de son chef, la loi du 22

prairial, les pouvoirs sont renouvellés sur sa proposition. (Mon. n.° 274).

Je commandais si peu ou si mal le renouvellement des pouvoirs, pour les faire continuer, que c'est sur ma proposition que la convention décrete, le 22 frimaire, son renouvellement. Voici les paroles du moniteur, n°. 84.

Barrère : Depuis deux jours, les pouvoirs du comité de salut public sont expirés, il vous demande de vous occuper de son renouvellement.

La convention décrète qu'elle le renouvellera demain à midi.

Dans la séance du lendemain, on nous eût rendu un grand service de nous renouveller en entier, mais on nous reserva pour la responsabilité nationale. Voici l'extrait de cette séance; on demande qu'il soit procédé à l'appel nominal pour le renouvellement du comité de salut public.

Lorsque, le 13 fructidor, l'inculpation que je refute, fut présentée, il s'éleva un membre de l'assemblée qui attesta qu'un jour, après avoir annoncé des victoires, on m'avertissait à la tribune, de l'expiration des pouvoirs du comité, je repondis que je ne le proposerais point, ne voulant pas employer l'influence des heureuses nouvelles.

Fay ste. Foi : La motion faite hier, à la fin de la séance, pour renouveler le comité de salut public, est trop importante pour n'être pas discutée, avant d'être résolue. Il s'agit de changer le centre du gouvernement revolutionnaire. Je ne crois pas que ce soit ici le moment de prendre une telle mesure ce n'est que depuis l'existence du comité actuel que nous avons vu marcher la révolution. La contre-révolution étouffée à Marseille, écrasée à Lyon, des victoires à toutes nos armées; voilà la suite du mouvement que ce commité à imprimé à la chose publique.

Nous voyons les puissances étrangères perdre toute espérance. Et comment ne la perdraient elles pas? elles n'ont rien contre nous, comme lorsqu'elles avaient opéré le discrédit des assignats; lorsque tous nos généraux corrompus par elles trahissaient la république; lorsqu'elles avoient un parti dans la convention même. Est-ce lorsque ces puissances jouent de leur reste? est-ce lorsque des grandes négociations ont été entamées? est-ce

lorsque Toulon est sur le point de rentrer dans le sein de la république ? est ce au moment où le midi de la France va expier ses erreur ? est-ce au moment où les armées sont en présence de l'ennemi, où les deffenseurs de la liberté vont écraser les satellites de Pitt et de Cobourg, qu'il faut changer le centre de gravité de la république ? Ne croira-t-on pas qu'il a perdu la confiance de la convention, *ne dispensez-vous pas et l'ancien et le nouveau de toute responsebilité ; car si vous vous plaignez du nouveau, il vous dira : les plans étaient mauvais, nous sommes arrivés trop tard pour les corriger. Si vous accusez l'ancien, il répondra : les mesures étaient bonnes, elles ont été mal exécutées. Ce comité n'a qu'une existence précaire, en le conservant, la convention le crée perpétuellement.* Je demande le rapport du décret d'hier, et la prorogation du comité actuel.—

Ces deux propositions sont unanimement décretées.

Ce n'est donc pas pour notre gloire, mais pour votre sûreté, qu'on nous maintenait dans le comité ; ce n'était pas pour notre puissance, mais pour votre responsabilité, que vous avez prororogé ses pouvoirs. Et ce sacrifice de notre part, était juste ; il était fait à la patrie ; quel était donc le prix sublime attaché à ces foncions pénibles et périlleuses, pour tant craindre qu'elles cessassent, ou pour prendre tant de moyens de les faire proroger ?

Quoi ! pour trouver le travail après le travail, et les accusations après les victoires comme après les revers ; pour se placer entre la responsabilité, que l'envie impose sur les succès, et la responsabilité que le malheur exige après des défaites, pour passer sans cesse des veilles de la nuit aux calomnies du jour ? Pour répondre des trahisons des états-majors et des manœuvres des malveillans, de l'exécution stricte des loix et de la moralité des tribunaux, de la proposition des décrets et des dangers contre la tranquillité publique ; quoi ! pour essuyer des reproches pour tout le bien qu'on n'a pu faire, et pour les maux qu'on n'a pu empêcher ; s'exposer, à la fois, à la haine des mealveillans, aux complots des contre-révolutionnaires ; aux poignards des rois, aux libelles de leurs valets, et répondre, en même tems, de tous les événemens d'une grande révolution !

Quoi ! c'est pour ce terrible et difficile ministère, que je me serais abaissé à dissimuler, à mandier des renouvellemens de pouvoir. Ah ! que n'était-il honorable d'abdiquer des fonctions au milieu des événemens les plus sinistres ; que n'était-il permis de s'abstenir du comité sans en courir les blâmes de l'opinion, et sans manquer à la confiance, vous m'auriez vu, quand ma santé était chancelante et perdue par les veilles et les travaux constans, vous m'auriez vu réclamer un congé bien acquis ; mais non, au lieu d'obtenir du repos, j'ai passé des laborieuses fonctions du comité aux douloureuses attaques de la calomnie ; et delà, à une accusation capitale.

Mais, ces faits eux-mêmes ne font qu'affermir l'attachement des vrais républicains pour leur patrie ; et le prix le plus honorable de ces douleurs prolongées, de ces injus-

tices imméritées, est bien compensé par l'espérance seule d'obtenir vos suffrages et ceux du peuple.

A la page 98, le rapporteur dit :

« Si vous demandez quels étaient les meneurs dans l'intérieur du comité, il est notoire que c'étaient Robespierre, Barère, Couthon, Billaud et Collot ». (Saladin a sans doute oublié St. Just.)

Voilà donc, dans le système de Saladin, cinq ou six meneurs pour trois menés ; et cependant les opérations les plus importantes, les plus urgentes sur le système de domination, devraient être naturellement celles de la guerre et des plans de campagne, *partie de Carnot ;* celles des armes, artillerie, poudres et salpêtres, *partie de Prieur ;* celles des subsistances et approvisionnemens, *partie de Lindet.* Peut-on concevoir de tels meneurs, dépouillés des principaux moyens sont pas qui se trouvaient dans les mains des trois membres qui ne dénoncés ?

A la page 100, le rapporteur dit :

« Barère ne vint-il pas, à la séance du 11 thermidor, vous parler, comme à son ordinaire, du tribunal révolutionnaire, de cette institution salutaire, dit-il, qui détruit les ennemis de la république et purge le sol de la liberté ? Ne présenta-t-il pas à votre nomination les juges et les jurés qui devaient le composer; et je conviens qu'il fallait une habitude bien insurmontable du despotisme pour, à cette époque, vous proposer Fouquier-Thinville pour accusateur public ».

Qu'ai-je dit dans cette séance qui puisse blesser les principes de la convention ? Pourquoi le rapporteur n'a-t-il pas aussi rapporté ces paroles : « Mais les hommes qui composent ce tribunal, ont dû attirer les plaintes et les regards de la convention nationale. Pendant qu'elle témoignait ses justes sollicitudes sur sa composition, les deux comités réunis la révisaient, et cherchaient à donner aux bons citoyens la caution que la justice assure à la liberté civile, et les moyens légitimes que la révolution doit garantir aux bons citoyens. Cette tâche est difficile ; il est mal-aisé de connaître les hommes, surtout au milieu des orages d'une révolution aussi profonde ».

Je fis, cette nuit-là, trois rapports très-étendus. Si l'on se rappelle les travaux et les fatigues des jours précédens, devrait-on être étonné qu'il me fût échappé quelques expressions moins mesurées qu'elles n'auraient pu l'être dans des tems plus calmes ? Et pourrait-on, même en supposant que je les eusse employés, me les imputer à crime ? Je ne peux le penser.

Quant à Fouquier-Thinville, j'ai donné tous les éclaicissemens les plus satisfaisans à cet égard, dans le N°. II, page 2, de mes observations.

B. BARÈRE.

Paris, le 6 germinal, an troisième de la république, une et indivisible.